

Département de Maine-et-Loire

Commune de Mozé-sur-Louet

Enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2026, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »



1^{ère} partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

3^{ème} partie : documents annexes

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le Tribunal administratif de Nantes

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026

Département de Maine-et-Loire

Commune de Mozé-sur-Louet

Enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2026, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »



1^{ère} partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

3^{ème} partie : documents annexes

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le Tribunal administratif de Nantes

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	1
I. PREAMBULE.....	2
II. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ELEMENTS DE CONTEXTE	2
II.1. Objet et limites de l'enquête	2
II.2. La problématique du stockage des déchets inertes	3
II.3. Les acteurs du projet	4
II.4. Le site de la Boirie	5
II.5. Cadre juridique.....	6
II.6. Cadre budgétaire et financier	7
III. ETUDE ET EVALUATION DU PROJET	7
III.1. L'activité projetée	7
III.2. Le choix du site	8
III.3. Le constat d'incompatibilité du projet avec le PLU de Mozé-sur-Louet.....	10
III.4. La démonstration de l'intérêt général du projet.....	10
III.5. Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme	11
III.6. Un cadre supra-communal jugé globalement compatible	11
IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
IV.1. Concertation préalable.....	12
IV.2. Préparation de l'enquête publique	12
IV.3. Analyse et appréciations sur le contenu du dossier.....	13
IV.4. Déroulement de l'enquête	15
V. AVIS DES PPA ET DES ORGANISMES CONSULTES	17
V.1. Avis des personnes publiques associées versés au dossier	17
V.2. Avis de la MRAE	18
V.3. Informations complémentaires recueillies par le commissaire enquêteur	18
VI. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	19
VI.1. Procès-verbal de synthèse des observations	19

VI.2. Mémoire en réponse.....	20
VI.3. Synthèse des observations du public et des réponses apportées par le maître d’ouvrage	20
VI.4. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	27
VII. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS	38

SIGLES ET ABREVIATIONS

CCLLA	: Communauté de communes Loire Layon Aubance
CDPENAF	: Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
DDT	: Direction départementale des territoires (de Maine-et-Loire)
DPMEC	: Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
ENAF	: Espaces naturels, agricoles et forestiers
ERC	: Éviter – Réduire – Compense
ICPE	: Installation classée pour la protection de l'environnement
ISDI	: Installation de stockage de déchets inertes
MRAe	: Mission régionale d'autorité environnementale
PADD	: Plan d'aménagement et de développement durable
PCAET	: Plan Climat – Air – Energie territorial
PLU	: Plan local d'urbanisme
PPA	: Personnes publiques associées
PRPGD	: Plan régional de prévention et de gestion des déchets
SAGE	: Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SCoT	: Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	: Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET	: Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
STECAL	: Secteur de taille et de capacité d'accueil réduites

I. PREAMBULE

Par décision n° E26000058/49 du 29/04/2026, Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de Maine-et-Loire, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie ».

Par arrêté municipal n°2026-77 du 11/05/2026 Monsieur le Maire de Mozé-sur-Louet a ordonné l'ouverture de cette enquête publique et en a défini les modalités d'organisation.

Au terme de cette enquête, menée du 5/06 au 6/07/ 2026 conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le présent rapport rend compte de son déroulement et de ses résultats.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

II. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ELEMENTS DE CONTEXTE

II.1. Objet et limites de l'enquête

II.1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mozé-sur-Louet.

Elle a pour but de recueillir les observations du public sur un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) porté par la société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) sur le site dit de « La Boirie », situé au sud du territoire communal.

Cette procédure administrative est rendue nécessaire car le zonage actuel des parcelles concernées ne permet pas l'exercice d'une activité de stockage de déchets, ce qui empêche le porteur de projet de finaliser ses démarches réglementaires.

La déclaration de projet prévoit ainsi :

- la création d'un secteur spécifique de type STECAL « Az » destiné à accueillir les travaux, affouillements et exhaussements liés à une installation de stockage de déchets inertes ;
- la modification du règlement graphique du PLU ;
- l'adaptation du règlement écrit ;
- ainsi que la réduction de la marge de recul applicable le long de la RD160 dans le cadre d'une procédure de dérogation prévue aux articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure est accompagnée d'une évaluation environnementale et a donné lieu à la consultation des personnes publiques associées ainsi qu'à un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

II.1.2 Le PLU de Mozé-sur-Louet

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mozé-sur-Louet a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2020.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 2 sur 38
--	---	----------------------

La présente procédure fait suite à une série d'évolutions dont la dernière en date consistait à une modification de droit commun en cours concernant le secteur des Ganaudières.

Le territoire communal est organisé autour de plusieurs types de zonages définissant les règles d'occupation et d'utilisation des sols. Le secteur concerné par le projet de « La Boirie » est actuellement classé :

- pour partie en zone Agricole (A), destinée à la protection des terres agricoles ;
- pour partie en zone Naturelle (N), destinée à la préservation des espaces naturels et paysagers.

Une partie du site comporte également des protections paysagères au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ainsi qu'une marge de recul liée à la proximité de la RD160, classée route à grande circulation.

Le règlement actuellement applicable ne permet pas l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes sur ce secteur. La mise en compatibilité du PLU vise donc à adapter ponctuellement les dispositions du document d'urbanisme afin de rendre possible l'accueil du projet envisagé.

II.1.3 Limites de l'enquête

La présente enquête publique porte exclusivement sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mozé-sur-Louet.

Elle ne porte pas sur l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), laquelle relève d'une procédure distincte instruite par les services de l'État sous l'autorité préfectorale.

En conséquence, la présente enquête n'a pas pour finalité :

- d'autoriser l'exploitation de l'ISDI ;
- de statuer sur les modalités techniques détaillées d'exploitation du site ;
- ni de se substituer aux procédures administratives relevant de la police des installations classées.

Son objet se limite à examiner l'opportunité et les conséquences de l'évolution du document d'urbanisme communal nécessaire à la réalisation éventuelle du projet.

Pour autant, les développements relatifs au fonctionnement futur de l'installation ne sont évoqués dans le présent rapport que dans la mesure où ils permettent d'apprécier la pertinence des adaptations apportées au document d'urbanisme.

II.2. La problématique du stockage des déchets inertes

Les déchets inertes sont principalement issus des activités du bâtiment et des travaux publics : terres excavées, gravats, bétons, pierres ou matériaux de terrassement. Conformément à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, ils se caractérisent par le fait qu'ils ne subissent pas de modification physique, chimique ou biologique importante.

Même lorsqu'une partie de ces matériaux peut être réemployée, recyclée ou valorisée, certains volumes doivent encore être orientés vers des installations de stockage adaptées (ISDI).

Leur implantation constitue un enjeu d'aménagement du territoire : des capacités insuffisantes ou trop éloignées peuvent entraîner un allongement des transports, une hausse des coûts, une augmentation des émissions liées au trafic routier.

Selon le maître d'ouvrage, cette problématique se pose dans le secteur angevin, notamment depuis la fermeture de l'ISDI de La Meignanne en 2024.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 3 sur 38
--	---	---------------

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet envisagé sur le site de « La Boirie », dont les caractéristiques sont examinées dans la suite du rapport.

II.3. Les acteurs du projet

II.3.1 La commune de Mozé-sur-Louet

La commune de Mozé-sur-Louet est située dans le département de Maine-et-Loire, au sud-ouest de l'agglomération angevine. Son territoire couvre une superficie d'environ 25,5 km² pour une population d'un peu plus de 2 000 habitants.

Elle est membre de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, tout en conservant sa compétence en matière d'urbanisme.

À ce titre, la commune est maître d'ouvrage de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Elle est responsable de son engagement, de l'organisation de la concertation et de l'enquête publique ainsi que, le cas échéant, de son approbation.

En l'espèce, la commune avait fait le choix d'une concertation préalable réalisée au premier trimestre 2026.

II.3.2 La société TPPL

La société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) est l'opérateur économique à l'origine du projet d'installation de stockage de déchets inertes. Fondée dans les années 1930, elle appartient depuis le début des années 2000 au groupe Nivet, dont l'activité historique est l'exploitation de carrières.

TPPL, dont le siège est situé à Mozé-sur-Louet, exerce des activités de travaux publics, d'exploitation de carrières et de valorisation de matériaux. Selon le dossier, l'entreprise emploie environ 480 salariés répartis sur plusieurs établissements en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire.

Le projet concerne des parcelles appartenant à TPPL au lieu-dit « La Boirie », où la société a déjà exploité, entre 2007 et 2013, une installation de stockage de déchets inertes aujourd'hui partiellement remise en état. Le projet prévoit la création d'une nouvelle ISDI sur une partie de ce secteur, dans un périmètre distinct de celui précédemment exploité.

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 4 sur 38
---	---	----------------------

II.4. Le site de la Boirie

Le site de « La Boirie » est situé au sud-ouest du territoire communal de Mozé-sur-Louet, à environ trois kilomètres du centre-bourg, en limite de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

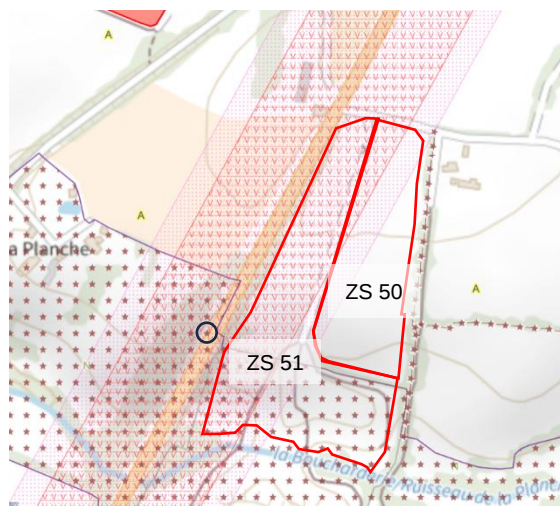
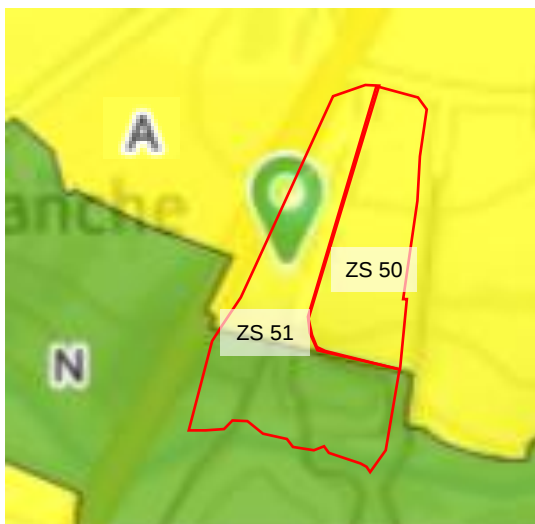


D'une superficie d'environ 6,4 hectares, il est constitué de deux parcelles contiguës (ZS 50 et ZS 51). La parcelle ZS 50, présentée dans la notice explicative comme « *utilisée pour l'agriculture, notamment la culture de céréales* », est aujourd'hui en jachère, tandis que la parcelle ZS 51 présente un caractère plus hétérogène, comprenant notamment une ancienne zone de remblai issue de l'activité de stockage de déchets inertes autorisée entre 2007 et 2013, ainsi que des secteurs aujourd'hui en friche.

Le site s'inscrit dans un environnement essentiellement rural, composé de terres agricoles, de haies bocagères, de bosquets et de coteaux viticoles. Il est bordé à l'ouest par la RD 160, axe départemental reliant Angers à Cholet, qui constitue son principal accès. Sa limite sud est matérialisée par le ruisseau de la Planche.

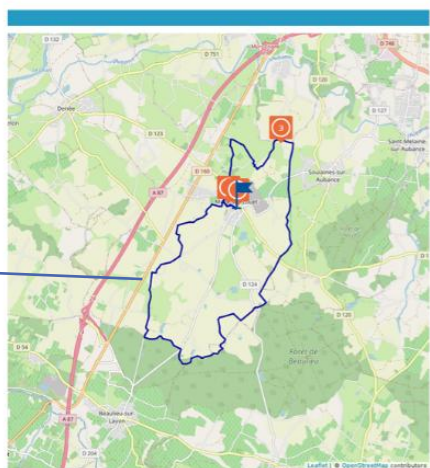
Si le site demeure éloigné des centres urbanisés, plusieurs habitations sont implantées à proximité immédiate, notamment aux lieux-dits « Le Pré Hubert » et « La Croix de la Planche ».

Au regard du PLU actuellement en vigueur, les terrains sont classés pour partie en zone Agricole (A) et pour partie en zone Naturelle (N). Ils sont en outre concernés par plusieurs dispositions de protection, notamment des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ainsi que par la marge de recul applicable le long de la RD 160.



Le site est également bordé, sur sa limite est, par un chemin emprunté par le circuit pédestre "De vallons en plateaux", itinéraire de randonnée balisé inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du département de Maine et Loire.

MOZE SUR LOUET - De vallons en plateaux



Enfin, le secteur est inclus dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Val de Loire » et présente plusieurs sensibilités environnementales examinées dans la suite du rapport.

II.5. Cadre juridique

La réalisation du projet d'ISDI à « La Boirie » s'inscrit dans plusieurs cadres réglementaires selon la procédure à laquelle ils s'appliquent. Il convient donc de distinguer les dispositions régissant la présente enquête publique de celles relevant de procédures d'autorisation ultérieures.

II.5.1 Réglementations applicables à la présente enquête publique

La procédure actuelle de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme constitue le préalable juridique et foncier indispensable à la réalisation du projet. Elle s'appuie sur les dispositions réglementaires suivantes :

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 6 sur 38
---	--	-----------------------------

- Code de l'Urbanisme : en vertu des articles L.300-6 et L.300-6-1, la commune peut, par déclaration de projet, reconnaître l'intérêt général du projet et procéder à la mise en compatibilité du PLU par la création du secteur Az.
- Evaluation environnementale : la superficie du projet rend obligatoire une évaluation environnementale. L'avis de la MRAe constitue, à ce titre, une pièce obligatoire du dossier.
- Dérogation à la « Loi Barnier » : le projet prévoyant des exhaussements dans la marge de recul de la RD160, une étude spécifique est jointe au dossier afin de justifier cette dérogation.

II.5.2 Conformité aux documents de portée supérieure

La mise en compatibilité du PLU doit démontrer sa cohérence avec la hiérarchie des normes territoriales :

- Le SCoT Loire-Angers ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire (PRPGD) ;
- Les objectifs de la Loi Climat et Résilience, notamment en matière de sobriété foncière.

Observation : Conformément aux limites de l'enquête rappelées au § II.1.3, les autorisations ultérieures nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet - notamment l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou les procédures liées à la législation sur l'Eau, relèvent de procédures distinctes de la présente mise en compatibilité du PLU.

II.6. Cadre budgétaire et financier

La réalisation du projet d'ISDI à « La Boirie » relève d'un investissement intégralement privé, porté par la société TPPL, propriétaire foncier des parcelles concernées.

À ce titre, la procédure de mise en compatibilité du PLU ne sollicite aucun engagement budgétaire de la part de la commune de Mozé-sur-Louet. La question des éventuels coûts indirects liés à l'exploitation du site, notamment en matière d'entretien de la voirie, sera toutefois examinée dans la suite du présent rapport.

L'enjeu économique pour l'exploitant réside principalement dans la maîtrise foncière du site et de l'optimisation de ses coûts logistiques.

III. ETUDE ET EVALUATION DU PROJET

III.1. L'activité projetée

III.1.1 Une double motivation opérationnelle et environnementale

Le projet est motivé par la nécessité pour l'entreprise TPPL de compenser la fermeture de son site de stockage de La Meignan et l'impossibilité technique de remblayer ses propres carrières encore en exploitation.

Il répond à un besoin de proximité pour gérer une partie des 50 000 m³ de déblais produits chaque année par l'agence locale.

Sur le plan environnemental, cette implantation devrait, selon le dossier, permettre de réduire les flux (cf ci-après §III.1.3), mais également de réduire drastiquement l'empreinte carbone de l'activité.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 7 sur 38
---	--	-----------------------------

III.1.2 Une capacité de stockage raisonnable exclusivement dédiée aux déchets inertes

L'installation prévoit l'accueil d'un volume maximum de 170 000 m³ sur 6,4 hectares, soit une emprise inférieure aux 9 hectares exploités par le passé sur ce même site. La partie de l'ancienne emprise située au sud du ruisseau La Planche n'est pas concernée.

Selon le dossier, ce dimensionnement répond aux besoins de proximité : le rythme d'apport moyen de 17 000 m³/an ne représente qu'environ un tiers des 50 000 m³ de déblais produits annuellement l'agence locale de TPPL. Le site pourra toutefois accueillir jusqu'à 34 000 m³/an afin d'absorber des pics d'activité.

Enfin, le site sera strictement réservé à la réception de matériaux inertes (terres de déblais non polluées, gravats, briques) issus exclusivement des chantiers de TPPL, ce qui selon le dossier, garantit la maîtrise des flux entrants et leur traçabilité.

III.1.3 Une exploitation reposant sur l'optimisation des flux de transports

L'organisation logistique repose sur le principe du « double fret » : les camions pourront déposer les matériaux à « La Boirie », puis repartir chargés de granulats depuis les carrières limitrophes de Mozé ou Beaulieu-sur-Layon.

Cette optimisation permettrait, selon le dossier, d'économiser 51 175 km de transport annuel, soit une réduction évaluée à 40,5 tonnes de CO₂.

La prévision de trafic induit est estimée à une moyenne de 16 rotations quotidiennes, avec un accès direct à la RD 160, axe apte à supporter des véhicules de 44 tonnes.

III.1.4 Une activité temporaire conditionnée par des seuils de capacité

L'exploitation prendra fin lorsque la capacité maximale de 170 000 m³ sera atteinte, correspondant à une cote finale de +84 m NGF.

Le dossier prévoit d'atteindre ce volume en dix ans sur la base d'un apport moyen de 17 000 m³/an.

Cette durée dépend toutefois du rythme des chantiers : avec le plafond autorisé de 34 000 m³/an, elle pourrait être ramenée à cinq ans.

Afin de limiter les nuisances, le stockage sera réalisé par phases successives, la première, d'une durée prévisionnelle de trois ans, concernant le secteur sud déjà marqué par l'ancienne activité de remblaiement avant une progression vers le nord.

III.1.5 Une réversibilité à terme

Le projet prévoit une réversibilité totale et une remise en état agricole complète des parcelles.

À l'issue du remblaiement, les parcelles seront remises en état agricole par l'apport d'une terre végétale permettant leur transformation en prairie permanente destinée au pâturage.

Ce réaménagement sera complété par la plantation de haies bocagères favorisant l'intégration paysagère du site et le renforcement de la biodiversité locale.

III.2. Le choix du site

III.2.1 Une configuration de site hétérogène et contrastée

Le site retenu par le pétitionnaire présente une configuration particulière résultant de son histoire et de ses usages successifs.

Il juxtapose en effet des espaces de nature très différente : d'une part une parcelle à vocation agricole, d'autre part un secteur déjà profondément marqué par une ancienne activité de stockage de déchets inertes, auquel s'ajoutent des surfaces aujourd'hui

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 8 sur 38
--	---	----------------------

laissées en friche. Cette hétérogénéité distingue le site d'espaces agricoles homogènes ou d'espaces naturels peu anthropisés.

Cette configuration conduit le projet à s'appuyer en partie sur un terrain ayant déjà accueilli une activité similaire, tout en étendant son emprise sur des terrains aujourd'hui classés en zone agricole. Elle fait ainsi coexister, sur un périmètre restreint, des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux de nature différente.

III.2.2 Un choix d'implantation répondant à des critères d'opportunité majeurs

Le dossier présente plusieurs arguments ayant conduit TPPL à retenir le site de « La Boirie ».

Le premier tient à la maîtrise foncière du périmètre concerné, les deux parcelles appartenant à la société. Cette situation évite le recours à des acquisitions foncières ou à des procédures susceptibles de retarder le projet.

Le deuxième repose sur l'historique du site. Une partie des terrains a déjà accueilli une installation de stockage de déchets inertes entre 2007 et 2013. Pour le pétitionnaire, cette occupation antérieure constitue un élément favorable à la réutilisation du site, déjà en partie anthropisé.

Le troisième argument est d'ordre logistique. Le site est situé à proximité immédiate de plusieurs carrières exploitées par TPPL et à faible distance de nombreux chantiers réalisés par l'entreprise. Selon le dossier, cette localisation permet d'optimiser les déplacements des poids lourds grâce au principe du « double fret », consistant à déposer les déblais avant de repartir chargés de granulats, limitant ainsi les trajets à vide.

Enfin, l'accès direct depuis la RD 160 constitue, selon le pétitionnaire, un atout supplémentaire en permettant la desserte du site sans transit par les voies du centre-bourg.

L'ensemble de ces éléments conduit le maître d'ouvrage à considérer que le site de « La Boirie » présente des conditions favorables à l'implantation du projet.

III.2.3 Des vulnérabilités et des points de vigilance à lever

Si le site présente plusieurs atouts au regard des objectifs poursuivis par le pétitionnaire, son choix n'est pas exempt de contraintes.

La première concerne la vocation des sols : l'emprise totale de 6,4 ha entraîne l'occupation temporaire de la partie cultivée de la parcelle ZS 50 ainsi que d'une friche, constituant une consommation de 6,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au sens de la réglementation.

Le deuxième enjeu réside dans la proximité immédiate du voisinage, avec des habitations situées entre 12 et 15 mètres des limites de l'emprise, ce qui expose les riverains aux bruits des engins et aux émissions de poussières.

Par ailleurs, la sensibilité environnementale est réelle, notamment en bordure du ruisseau de la Planche au sud, et implique la destruction de 100 mètres de haies fonctionnelles.

A cela s'ajoutent des contraintes réglementaires, le projet nécessitant une dérogation à la « Loi Barnier » pour autoriser des remblais de 14 mètres de haut dans la marge de recul de la RD 160.

Le dossier a ainsi identifié l'ensemble de ces enjeux et propose différentes mesures destinées à en éviter, réduire ou limiter les incidences. La réalisation du projet suppose toutefois, au préalable, de lever son incompatibilité avec les dispositions actuellement applicables de son PLU.

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 9 sur 38
---	---	----------------------

III.3. Le constat d'incompatibilité du projet avec le PLU de Mozé-sur-Louet

Le périmètre retenu pour l'implantation de l'ISDI, d'une surface de 6,4 hectares, s'inscrit sur les parcelles cadastrales ZS 50 et ZS 51.

L'analyse du PLU en vigueur fait apparaître une impossibilité réglementaire majeure pour la réalisation du projet :

- un zonage restrictif : la parcelle ZS 50 est classée en zone A (Agricole), tandis que la parcelle ZS 51 est classée en zones A au nord et N (Naturelle) au sud ;
- des usages non autorisés : le règlement actuel de ces zones ne permet pas les travaux d'affouillement et d'exhaussement de sol nécessaires à une activité de stockage, ni l'exploitation d'une ISDI ;
- une mention informative sans portée juridique : si le sud de la parcelle ZS 51 porte la mention « secteur de remblais inertes », cette inscription n'a qu'une valeur informative et n'est assortie d'aucun règlement écrit permettant d'autoriser l'activité projetée.

Cette incompatibilité avec le PLU en vigueur empêche la société TPPL de déposer sa demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) auprès des services de l'État.

III.4. La démonstration de l'intérêt général du projet

Le recours à la procédure de déclaration de projet impose de démontrer l'intérêt général de l'opération pour le territoire. L'argumentaire du dossier s'appuie sur des considérations opérationnelles, économiques et environnementales :

- la sécurisation d'un exutoire industriel de proximité : le projet est présenté comme répondant au besoin d'un exutoire de proximité, à la suite de la fermeture du site de La Meignanne et de l'impossibilité technique pour TPPL de remblayer ses carrières en exploitation. Il offrirait une solution pour une partie des 50 000 m³ de déblais produits chaque année par l'agence de Mozé-sur-Louet ;
- le soutien à un acteur économique majeur de la commune : la société TPPL, qualifiée dans le dossier de premier employeur de la commune, a son siège à Mozé et emploie 480 salariés, dont 200 basés localement. La pérennité de cette activité de travaux publics est présentée comme dépendante de la maîtrise de sa chaîne logistique de traitement des déchets ;
- l'optimisation du bilan carbone et routier : selon le dossier la mise en œuvre du « double fret » (dépose de déblais suivie d'un chargement de granulats en carrière), éviterait 51 175 km de transport routier par an. Ce gain réduit les émissions de CO₂ de 40,5 tonnes par an, conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience.
- la lutte contre les dépôts sauvages : conformément au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), l'installation contribuerait au maintien d'un maillage territorial de proximité (un point d'apport tous les 15 km) de nature à limiter les dépôts illégaux sur le territoire ;
- la remise en état agricole finale : le projet est fondé sur une réversibilité totale. À l'issue de l'exploitation, le terrain, aujourd'hui partiellement en friche, sera transformé en une prairie permanente dédiée au pâturage, permettant un retour à un usage agricole à l'issue de l'exploitation ;
- une réponse à un besoin dépassant le seul territoire communal : le dossier présente le projet comme participant au maillage territorial des installations de stockage des déchets inertes préconisé par le PRPGD des Pays de la Loire, afin de limiter les transports et de répondre aux besoins du territoire.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 10 sur 38
--	---	-----------------------

III.5. Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

Pour lever les incompatibilités identifiées, la déclaration de projet prévoit une mise en compatibilité du PLU par une adaptation ciblée du règlement écrit et des documents graphiques.

III.5.1 L'instauration d'un secteur spécifique de type STECAL (Az)

La modification centrale consiste en la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), dénommé Az. Ce zonage dérogatoire, intégré au sein de la zone Agricole (A), est strictement réservé aux « travaux, affouillements et exhaussements de sol dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ». Il couvre l'emprise totale de 6,4 hectares par le changement de zonage de :

- 4,2 ha de zone Agricole (A) ;
- 2,2 ha de zone Naturelle (N).

III.5.2 L'ajustement des prescriptions graphiques

Le règlement graphique du PLU évolue pour encadrer spatialement l'activité et ses mesures d'accompagnement :

- maîtrise du stockage : la mention « secteur de remblais inertes » est étendue à la totalité du périmètre Az ;
- protection du bocage : de nouvelles « haies à protéger » (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) sont inscrites sur les limites nord et ouest du site. À l'inverse, des protections paysagères sur la partie sud sont supprimées pour tenir compte de l'anthropisation du secteur liée à l'ancienne activité de remblaiement.

III.5.3 La levée de l'inconstructibilité le long de la RD 160

Le secteur Az empiète sur la bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 160, zone normalement inconstructible en dehors des espaces urbanisés. Le PLU est modifié pour réduire cette marge aux limites du secteur Az. Cette modification s'appuie sur un dossier de dérogation à la « Loi Barnier », justifié par le fait que l'installation n'engendre pas de nuisances sonores pour des habitations tierces et présente un impact paysager limité depuis cet axe.

III.5.4 L'adaptation du règlement écrit

Le règlement de la zone A est complété par des dispositions propres au secteur Az afin de garantir son insertion :

- usage unique : Les occupations du sol sont limitées exclusivement aux travaux nécessaires à l'ISDI ;
- exigence paysagère : le règlement impose désormais que l'aménagement soit accompagné de plantations renforcées en interface avec les espaces agricoles voisins, particulièrement au niveau de l'accès au site.

III.6. Un cadre supra-communal jugé globalement compatible

Le projet est présenté en cohérence avec les orientations fixées par les documents de planification de rang supérieur, tant sur le plan de la gestion des ressources que de la stratégie territoriale. Ainsi, le maître d'ouvrage estime :

- qu'il s'insère dans la stratégie du SCoT Loire-Angers : la commune de Mozé-sur-Louet est désormais soumise aux dispositions du SCoT Loire-Angers (approuvé fin 2025), qui l'identifie comme une commune à conforter dans son rôle de « socle de la vie de proximité ». Le projet soutient cet objectif en pérennisant l'activité du premier employeur

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 11 sur 38
--	---	-----------------------

local et répond aux orientations du SCoT visant à soutenir la mutation écologique de l'économie.

- qu'il apporte une réponse aux objectifs régionaux de gestion des déchets : le projet répond aux orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire, qui préconise un maillage territorial des installations afin de favoriser une gestion de proximité des déchets inertes et de limiter les transports.
- qu'il respecte les prescriptions de protections paysagères et environnementales : bien que situé dans la zone tampon du Bien UNESCO Val de Loire, l'impact du projet est jugé faible à négligeable au regard de l'absence de covisibilité avec les éléments patrimoniaux majeurs et des engagements de remise en état finale. Enfin, l'opération intègre les objectifs de préservation de la ressource en eau définis par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Layon-Aubance, avec une incidence sur la qualité des eaux qualifiée de faible.

Le dossier n'apporte en revanche que peu d'éléments sur la manière dont la consommation temporaire de 6,4 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers s'articule avec les objectifs de sobriété foncière portés notamment par le SCoT Loire-Angers. Cet aspect sera examiné plus loin dans le présent rapport.

IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV.1. Concertation préalable

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une concertation selon des modalités fixées par la délibération du 7/01/2025 (cf pièce n° 00-1 du dossier d'enquête publique).

Cette concertation a débuté le 2/12/2025 par la mise en place d'un registre en mairie. Elle a été annoncée par le bulletin municipal du 5/12/2025 et par une annonce sur le site internet de la mairie mis en ligne à la même date.

Une seule observation a été émise au cours de cette concertation. Aucune réunion publique d'information n'a été organisée.

Il en a été tiré un « bilan favorable » lors de la délibération du 5 mai 2026 du conseil municipal de Mozé-sur-Louet (cf pièce n°00-3 du dossier d'enquête publique).

IV.2. Préparation de l'enquête publique

IV.2.1 Réunion préparatoire

Une réunion préparatoire s'est tenue le lundi 11 mai 2026 à la mairie de Mozé-sur-Louet.

A cette occasion Madame Elise BOUSSICAULT, chargée de l'Urbanisme et responsable du projet, a présenté le contexte et les grandes lignes du projet, en présence de Messieurs Michel CESBRON maire de Mozé-sur-Louet et Jean-Pierre PIQUET, adjoint et responsable de la commission Urbanisme.

Par ailleurs les dates et modalités de déroulement de l'enquête publique ont également été arrêtées.

IV.2.2 Reconnaissance des lieux

A l'issue de la réunion préparatoire le commissaire enquêteur a pu visiter les lieux, accompagné de MM CESBRON et PIQUET.

Il a pu constater que l'accès au site est aujourd'hui fermé par une barrière métallique sur laquelle est apposé, un avis de demande d'enregistrement d'une ICPE. En parcourant le site sur la quasi-totalité de son emprise, il a pu constater que le site est accessible par une ancienne piste partiellement bituminée et que la parcelle ZS 50 est à l'état de jachère.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 12 sur 38
--	---	-----------------------

Appréciations du commissaire enquêteur sur les conditions de préparation de l'enquête :

La préparation de l'enquête a été réalisée dans de bonnes conditions, malgré un calendrier contraint du fait de la proximité des congés d'été.

Lors de cette phase, le commissaire enquêteur a pris note de l'existence d'une concertation préalable qui n'avait, semble-t-il, pas soulevé de remarques majeures.

Les mesures d'information du public sont conformes à la réglementation et apparaissent suffisantes au regard des exigences de la procédure. Le commissaire enquêteur regrette toutefois qu'un courrier personnalisé n'ait pas été adressé aux quelques habitants riverains du site.

IV.3. Analyse et appréciations sur le contenu du dossier

IV.3.1 Sous dossier 00 : pièces administratives

Pièce n°00-1 : Délibération DCM2025-01 du 7 janvier 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 pour la création de l'ISDI de « La Boirie ». Elle définit les objectifs d'intérêt général (maintien de l'emploi, gestion territoriale des déchets, réduction du CO2) et fixe les modalités de la concertation préalable

Pièce n° 00-2 : Délibération du 5 mai 2026 actant le bilan de la concertation. Cette délibération fait suite à la phase de concertation publique pour la déclaration de projet. Elle tire le bilan de la concertation préalable et décide la poursuite de la procédure, considérant que les modalités de concertation ont été respectées et qu'elles ont permis l'information du public.

Pièce n°00-3 : Bilan de la concertation. Document technique de 6 pages, daté du 30/04/2026, élaboré par le cabinet Auddicé, présentant le déroulement de la concertation préalable (registre, bulletin municipal, site internet communal) ainsi que le bilan des contributions recueillies. Il indique qu'aucune observation n'a été portée sur le registre de concertation et qu'une seule contribution a été adressée à la collectivité, laquelle y a apporté une réponse

IV.3.2 Sous dossier 01 : notice de présentation

Pièce n°01 (pièce unique) : Document central de la procédure, cette notice de présentation, réalisée par le cabinet Auddicé Val de Loire et datée du 25 novembre 2025 (43 pages), expose les motifs de la déclaration de projet, sa justification au regard de l'intérêt général (maintien de l'emploi, gestion des flux de déchets, limitation des transports et des émissions de CO₂ associées) ainsi que les évolutions apportées au PLU, notamment la création du secteur Az (STECAL) sur environ 6,4 ha.

Il comprend notamment :

- l'évaluation environnementale complète du projet (analyse de l'état initial, des impacts et des mesures ERC), son articulation avec les documents de portée supérieure, notamment le SCoT Loire-Angers et le PRPGD)
- un résumé non-technique destiné à l'information du public

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 13 sur 38
--	---	-----------------------

IV.3.3 Sous dossier 02 : Effets des modifications apportées au PLU

Pièce n°02-1 : Règlement écrit. Cette pièce de 82 pages reprend l'intégralité du règlement écrit du PLU de Mozé-sur-Louet en faisant apparaître en rouge l'intégralité des modifications apportées par la présente procédure.

Non approuvée et non signée à la date de l'enquête publique, elle prévoit notamment :

- la création du nouveau secteur Az (STECAL) en zone agricole ;
- les règles spécifiques applicables à ce secteur, autorisant les affouillements, exhaussements et aménagements nécessaires à l'exploitation d'une ISDI ;
- les prescriptions paysagères et environnementales destinées à assurer l'insertion du projet et la préservation des interfaces avec les espaces agricoles voisins.

Pièce n°02-2 : Règlement graphique. Cette pièce, composée de deux documents graphiques, présente l'état du zonage avant et après la mise en compatibilité. Elle met en évidence la création du nouveau secteur Az (dédié à l'ISDI) au sein des zones initialement classées A (Agricole) et N (Naturelle). Les documents identifient également les protections environnementales maintenues ou créées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que les secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières.

IV.3.4 Sous dossier 03 : Dossier de dérogation Loi Barnier

Pièce n°03 (pièce unique) : Ce document de 20 pages, réalisé par le cabinet Auddicé daté du 31 octobre 2025, constitue le dossier de dérogation prévu par les articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme (« Loi Barnier »). Il justifie la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 m applicable le long de la RD160 et analyse les incidences paysagères et patrimoniales du projet ainsi que ses conditions d'insertion dans son environnement..

IV.3.5 Sous dossier 04 : Avis de la MRAe et des PPA

Pièce 04-1 : Délibération du 26/02/2026 du conseil communautaire de la Communauté de communes Loire Layon Aubance émettant un avis favorable assorti de réserves ;

Pièce 04-2 : Courrier du 13/03/2026 notifiant l'avis défavorable rendu le 10/03/2026 par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Pièce 04-3 : Courriel du 07/01/2026 de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire formulant plusieurs observations relatives aux enjeux agricoles du projet ;

Pièce 04-4 : Avis délibéré du 03/03/2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : avis technique détaillé (12 pages) exigeant des compléments majeurs.

Il est toutefois relevé que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, tenue le 8 janvier 2026, n'était pas joint au dossier soumis à l'enquête publique, alors que cette pièce est normalement destinée à y figurer.

IV.3.6 Sous dossier 05 : Mémoire en réponse aux avis des PPA

Pièce 05 (Pièce unique) : Ce document de 18 pages, non daté et non signé, présente les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations et recommandations formulées par la MRAe, la CDPENAF, les personnes publiques associées et consultées dans le cadre de l'instruction de la procédure. Il précise également les évolutions susceptibles d'être apportées aux différentes pièces de la mise en compatibilité du PLU en conséquence.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 14 sur 38
--	---	-----------------------

IV.3.7 Sous dossier 06 : Dossier dérogation Espèces protégées

Ce sous-dossier a été ajouté en cours d'enquête, à la demande du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues par l'article R.123-14 du code de l'environnement.

En effet, bien que cette étude ne constitue pas une pièce obligatoire d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage y faisait de fréquents renvois pour justifier certaines orientations du projet. Son intégration au dossier est ainsi apparue utile à la bonne information du public.

Pièce 06-1 : Bordereau d'ajout d'une pièce au dossier d'enquête. Ce document d'une page, daté du 26/06/2026, formalise l'intégration au dossier de l'étude relative à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Pièce 06-2 : Etude de dérogation « espèces protégées ». Ce document de 109 pages non daté, rédigé par TPPL et non signé, présente l'état initial écologique du site, l'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées. Il comprend également une analyse des solutions alternatives étudiées ainsi qu'une justification du choix du site retenu.

Appréciations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête :

Le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à l'enquête comportait l'ensemble des pièces essentielles permettant au public de se prononcer sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Il relève toutefois que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ne figurait pas au dossier d'enquête. Cette circonstance n'a pas nui à l'information du public, les avis correspondants ayant été régulièrement versés au dossier.

L'ajout en cours d'enquête du dossier de dérogation « espèces protégées », dans les conditions prévues par l'article R.123-14 du code de l'environnement, a par ailleurs contribué à améliorer l'information du public sur certains enjeux environnementaux du projet.

IV.4. Déroulement de l'enquête

IV.4.1 Publicité de l'enquête, affichage et information du public

Celle-ci a été réalisée conformément à la réglementation :

- par voie d'affichage sur les panneaux d'information situés :
 - devant l'entrée de la mairie de Mozé-sur-Louet ;
 - au centre bourg à proximité des commerces ;
 - à proximité immédiate du site (3 panneaux) ;
- par insertion d'annonces légales dans les quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest (éditions du 21/05 et du 06/06/2026) ;

De surcroît, l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique était en ligne internet sur le site de Mozé-sur-Louet .

Ces différents vecteurs d'informations sont illustrés en annexes.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 15 sur 38
--	---	-----------------------

IV.4.2 Mise à disposition des dossiers

Le dossier complet et paraphé par le commissaire enquêteur, ainsi que le registre des observations étaient disponibles à l'accueil de la mairie de Mozé-sur-Louet pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs la version numérique du dossier, identique en tous points à la version papier était disponible et téléchargeable sur le site de la mairie.

Le dossier a été complété le 26 juin à la demande du commissaire enquêteur par la pièce n°6 (dossier espèces protégées) dans les conditions prévues par l'article R 123-14 du Code de l'Environnement

IV.4.3 Accueil du public en mairie

Le dossier et le registre étaient régulièrement tenus à la disposition du public. Les visiteurs ont pu le consulter en mairie sur une table prévue à cet effet.

IV.4.4 Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- Le vendredi 5 juin 2026 (9 h – 12 h) à la mairie de Mozé-sur-Louet

Aucune personne ne s'est présentée.

- Le vendredi 26 juin 2026 (13 h 30 – 16 h 30) à la mairie de Mozé-sur-Louet

7 personnes se sont présentées.

En outre, à l'occasion de cette permanence, le commissaire enquêteur a eu un entretien avec MM MOZIN et TOUBLANC, représentant respectivement le groupe NIVET et la SARL TPPL. Le compte rendu de cet entretien figure ci-après au §V.3.1

- Le lundi 6 juillet 2026 (9 h – 12 h) à la mairie de Mozé-sur-Louet

3 personnes se sont présentées..

IV.4.5 Bilan des observations et des questions déposées

Le bilan de l'ensemble des dépositions écrites s'établit comme suit :

Nature des dépositions	Nombre	Réf	Observations
Dépositions manuscrites au registre	3	R1 à R3	dont 2 émanant de la même personne
Courriers individuels (personnes privées)	12	C1 à C12	dont : - 11 remis au commissaire enquêteur en mains propres par la même personne - 1 reçu par courriel et en LRAR
Courrier associatif	1	C13	Association Sainte Anne Défense de l'Environnement remis au commissaire enquêteur en mains propres par la même personne que ci-dessus.
Courriels	2	M1, M2	dont 1 copie de la LRAR (ci-dessus).

IV.4.6 Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence du lundi 6 juillet 2026, tenue en mairie de Mozé-sur-Louet.

Appréciations du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée de façon conforme à la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles facilitant l'accueil du public.

La participation du public peut être considérée comme significative compte tenu du nombre de dépositions écrites.

Si la tonalité des échanges avec le public est toujours restée courtoise, le commissaire enquêteur souligne qu'en début d'enquête deux panneaux supports d'avis d'enquête, situés de part et d'autre du site, ont été arrachés puis retrouvés au sol. Cet incident traduit l'existence d'une opposition au projet dès le début de l'enquête.

V. AVIS DES PPA ET DES ORGANISMES CONSULTÉS

V.1. Avis des personnes publiques associées versés au dossier

V.1.1 Avis de la Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA)

Par délibération du 26 février 2026, la CCLLA a émis à l'unanimité un avis favorable sous réserve au projet de DPMEC.

Elle reconnaît l'intérêt économique du projet ainsi que son apport potentiel en matière de réduction des transports de matériaux, tout en appelant l'attention sur les conséquences de la consommation temporaire de 6,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard des enveloppes foncières définies à l'échelle intercommunale.

Elle demande en conséquence que cette consommation ne pénalise ni la mise en œuvre du schéma de développement économique communautaire ni les réserves foncières destinées aux équipements d'intérêt collectif.

V.1.2 Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Par avis du 10 mars 2026, la CDPENAF a émis un avis défavorable à la création du STECAL Az destiné à permettre l'implantation de l'ISDI. La commission motive sa position par trois considérations principales :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par le projet et ses conséquences au regard des objectifs de sobriété foncière ;
- le caractère jugé insuffisant des garanties apportées concernant la remise en état agricole du site ;
- l'insuffisance des éléments du dossier l'insuffisance des éléments du dossier permettant d'apprécier les incidences environnementales du projet.

V.1.3 Observations de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Par courriel du 7 janvier 2026, la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ne formule pas d'avis formel, mais relève que l'activité agricole sur les 2,2 ha concernés a cessé à la suite de l'acquisition des terrains par TPPL.

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 17 sur 38
--	---	-----------------------

Elle observe que, depuis l'acquisition des terrains par TPPL, les 2,2 ha concernés ne sont plus exploités, tout en regrettant qu'ils ne puissent retrouver un usage agricole après exploitation du site.

Elle demande enfin que le recalibrage du chemin jouxtant le site, destiné à permettre le passage des engins agricoles et le désenclavement des parcelles riveraines, soit explicitement mentionné dans le dossier de déclaration de projet.

V.2. Avis de la MRAE

Par avis délibéré du 3 mars 2026, la MRAe a examiné la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de DPMEC. Elle rappelle que son avis ne porte ni sur l'opportunité du projet ni sur son caractère favorable ou défavorable.

L'avis met particulièrement l'accent sur plusieurs enjeux relatifs notamment à la justification de l'intérêt général du projet, à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à la prise en compte des enjeux agricoles, paysagers et écologiques du site, ainsi qu'à la présence potentielle de zones humides et d'espèces protégées.

Elle formule plusieurs recommandations visant notamment à renforcer la démonstration de l'intérêt général, à compléter les inventaires écologiques et les investigations sur les zones humides, à mieux justifier les choix retenus ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et à approfondir la prise en compte des enjeux agricoles et de la sobriété foncière.

V.3. Informations complémentaires recueillies par le commissaire enquêteur

En complément des avis exprimés, et consultables dans le dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur a sollicité divers organismes afin d'approfondir certains aspects de l'enquête.

V.3.1 Consultation auprès du groupe Nivet et de la société TPPL

Au cours de la permanence du 26 juin 2026, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec MM. Corentin Mozin, prospecteur foncier du groupe Nivet, et Damien Toubanc, directeur de l'agence TPPL d'Angers. Cet entretien, organisé à l'invitation du commissaire enquêteur, avait pour objet d'éclairer plusieurs aspects techniques du projet apparus au cours de l'instruction du dossier et de l'analyse des avis des personnes publiques associées. Il a été complété par un échange de courriels apportant certaines précisions complémentaires

Les représentants de TPPL ont tout d'abord présenté l'organisation des différentes activités du groupe.

TPPL exploite deux carrières à proximité immédiate du site de la Boirie : au nord-ouest, la carrière de Pas Chauveau à Mozé-sur-Louet, et au sud-est la carrière de Pierre Bise à Beaulieu-sur-Layon. Le site de la Boirie est à équidistance par la route – environ 5 km – de ces deux carrières.

Le site de Mozé-sur-Louet regroupe, outre la carrière de Pas Chauveau, une centrale à béton exploitée par la société BTL, filiale de TPPL, ainsi qu'une centrale d'enrobés exploitée par la société Angers Enrobés, en partenariat avec le groupe Colas. Ils ont également indiqué que le groupe développe différents partenariats industriels, notamment avec Heidelberg Materials, dans le domaine du traitement des sols et des liants routiers bas carbone.

Les échanges ont ensuite porté sur la gestion des matériaux inertes. Les représentants de TPPL ont indiqué que l'entreprise estime son besoin annuel de stockage à 50 000 à 60 000 m³ de déchets inertes. Interrogés sur l'écart entre ce besoin et la capacité annuelle du projet de La Boirie, ils ont indiqué que TPPL continuerait à recourir aux installations de Juvardail et des Alleuds pour absorber les volumes excédentaires.

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 18 sur 38
---	---	-----------------------

S'agissant du projet d'ISDI de la Boirie, ils ont également indiqué que le projet avait connu plusieurs évolutions. Outre les parcelles ZS 50 et 51, la version initiale englobait également la parcelle OD 1240, située au sud du ruisseau de La Planche et appartenant aussi à TPPL, soit une emprise d'environ 10,9 ha.

Afin de réduire la consommation d'espaces et de mettre en œuvre la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », le projet a été recentré sur les seules parcelles ZS 50 et ZS 51, conduisant à une emprise de 6,4 ha et à une capacité de stockage de 170 000 m³. A noter que, contrairement à ce qu'indique la notice explicative du dossier, la parcelle ZS 50 n'est plus exploitée et est en jachère depuis des années, et il n'existe aucun bail rural ou prêt à usage permettant de l'exploiter.

ils ont précisé que ce site n'accueillerait que les déchets inertes ultimes autorisés par la réglementation, les matériaux réemployés ou recyclés étant exclus de cette installation.

Par ailleurs, sa mise en exploitation aurait, selon eux, principalement pour effet de réorganiser les flux de transport entre les différents secteurs d'activité de l'entreprise, tout en réduisant les distances parcourues et les émissions de gaz à effet de serre.

Les représentants de TPPL ont toutefois souligné que les capacités de stockage disponibles dans la région demeuraient contraintes et que plusieurs exutoires existants étaient susceptibles d'être limités à terme par les conditions de renouvellement de leurs autorisations administratives.

Enfin, ils ont précisé que la demande d'enregistrement ICPE engagée en 2024 avait été suspendue afin de permettre au préalable la mise en compatibilité du PLU. Ils ont indiqué qu'un nouveau dossier, intégrant notamment les études environnementales complémentaires réalisées depuis lors, serait déposé à l'issue de cette procédure.

V.3.2 Consultation du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA

Postérieurement à la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a eu connaissance – à sa demande - du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 8 janvier 2026, document qui aurait dû être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme.

La lecture de ce document montre que les principaux thèmes débattus lors de cette réunion portaient déjà sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la compatibilité avec le SCoT et le PRPGD, les incidences environnementales du projet ainsi que les conditions de remise en état du site.

En particulier ce procès-verbal confirme la position de la DDT, qui annonçait dès janvier son avis défavorable en raison de l'incompatibilité jugée avec le SCoT et la consommation d'ENAF.

Ces échanges annoncent les réserves et recommandations qui seront ensuite formulées dans les avis officiels des personnes publiques consultées. Ils n'apportent toutefois pas d'éléments substantiellement nouveaux au regard des avis finalement joints au dossier soumis à enquête publique. Ainsi en est-il par exemple de la demande de la Chambre d'Agriculture sur le recalibrage du chemin à 10 m qui était déjà connue.

VI. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

VI.1. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse unique a été établi par le commissaire enquêteur. Il a été présenté, commenté et remis contre signature le 6 juillet 2026 à 16h à Monsieur Michel CESBRON, maire de Mozé-sur-Louet, en présence de Madame Elise BOUSSICAULT.

Ce document expose de façon synthétique les questions soulevées par les observations du public, dont l'intégralité est jointe en annexe. Il rassemble également les interrogations et demandes de précisions complémentaires du commissaire enquêteur demeurant à ce stade de

<i>décision n°</i> <i>E26000058/49 du</i> <i>29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 19 sur 38
---	---	-----------------------

la procédure, après examen du dossier, des avis des PPA et de la MRAe, ainsi que des réponses déjà apportées par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse joint au dossier d'enquête.

L'intégralité de ce procès-verbal est fourni en pièce jointe au présent rapport.

VI.2. Mémoire en réponse

Par un courriel du 17/07/2026, le maître d'ouvrage a adressé son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, en apportant une réponse à chacune des questions formulées.

Ce document, distinct de celui joint au dossier d'enquête en réponse aux avis des PPA et de la MRAe, est fourni en pièce jointe au présent rapport.

VI.3. Synthèse des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage

Remarque liminaire : Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête font apparaître des préoccupations largement communes. En dépit de leur nombre significatif, le commissaire enquêteur a néanmoins choisi d'en présenter une synthèse individualisée avant d'en dégager les principaux thèmes transverses. Il s'agit ainsi de rendre compte aussi fidèlement que possible de l'expression de chaque contributeur, étant observé que plusieurs contributions émanent d'une même adresse ou d'un même foyer. Il est par ailleurs précisé que l'intégralité des contributions figure en annexe du procès-verbal de synthèse.

VI.3.1 Récapitulatif des dépositions

Dépositaire	Ref	Mode de déposition	Synthèse des observations déposées
Mme Marie-Dominique DEMILLY – 9 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C1	Courrier dactylographié ¹ du 19/06/26	Propriétaire récente, craint une dévalorisation immobilière importante. Souligne l'augmentation des risques pour la sécurité routière (enfants), les nuisances sonores et visuelles, ainsi que les risques sanitaires liés à la dispersion de fibres (amiante)
Mme Muriel AUBRY 9 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C2	Courrier manuscrit ¹ du 19/06/26	Refuse la « décharge » en affirmant que les contrôles sont inexistants. L'auteur affirme que TPPL décharge déjà du plastique, des tuyaux en amiante et de la ferraille, et que le site attirera des dépôts sauvages d'électroménager
M Christophe AUBRY 9 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C3	Courrier manuscrit ¹ du 19/06/26	S'oppose au projet car il estime que cela fera diminuer la valeur de sa maison de moitié. Dénonce l'absence de contrôle et l'usage du site par des artisans pour éviter les frais de déchetterie.
Mme Maude BOUILHOL 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C4	Courrier manuscrit ² du 25/06/26	Résidant juste à côté, souligne que la pollution sonore et environnementale empêchera son quotidien. Craint un impact écologique néfaste sur la qualité des sols et de l'eau.
Mme Sarah BRYNDZIA 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C5	Courrier manuscrit ¹ du 23/06/26	Estime que l'impact n'est pas négligeable et juge que les « déchetteries du coin » sont amplement suffisantes pour les besoins du secteur ;
Mouniratou TAIROU 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C6	Courrier manuscrit ¹ du 22/06/26	Invoke l'impact écologique néfaste de l'enfouissement de déchets et les nuisances diverses dues à la proximité immédiate de son logement.
Mme Justine DOUCHET 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C7	Courrier manuscrit ¹ du 22/06/26	S'oppose au projet en raison d'un impact écologique et général jugé non négligeable pour le secteur

¹ Remis au commissaire enquêteur par M BESSEAU

² Remis au commissaire enquêteur par M BESSEAU

Dépositaire	Ref	Mode de déposition	Synthèse des observations déposées
M Jean-Robert GRONEAU 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C8	Courrier dactylographié ¹ du 25/06/26	Alerte sur l'augmentation massive du trafic de poids lourds qui dégradera les infrastructures et mettra en danger les piétons/cyclistes. Pointe également l'impact paysager négatif sur le cadre rural et la biodiversité ;
Mme Océane GRONEAU 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C9	Courrier dactylographié ¹ du 25/06/26	Exprime ses doutes sur l'efficacité des contrôles, craignant le dépôt de matériaux non conformes par négligence. S'inquiète de la perte de la qualité de vie calme et préservée pour les générations futures.
Mme Colette ORMONT 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C10	Courrier dactylographié ¹ du 25/06/26	Propriétaire résidente, s'inquiète de la dévalorisation de son bien et de la perte d'attractivité du secteur. Juge le projet incompatible avec le calme de la campagne et demande l'étude d'autres solutions.
M Joshua GRONEAU 7 La Boirie 49610 Mozé-sur-Louet	C11	Courrier dactylographié ¹ du 25/06/26	Jeune habitant attaché à son environnement, dénonce un projet qui privilégie les intérêts économiques au détriment du bien-être des habitants. Dénonce les nuisances potentielles quotidiennes (bruit, poussière) liées aux machines et camions.
M Eric BARANGER Mme Catherine BARANGER 2 La Roullière 49610 Mozé-sur-Louet	C12 M2	Courrier dactylographié (LRAR) du 29/06/26 et courriel du 30/06/26	Expriment une opposition formelle fondée sur des préoccupations : - environnementales (biodiversité, destruction d'habitats) ; - sanitaires (pollutions, amiante, incendie) ; - urbanistiques (incompatibilité avec la vocation agricole et naturelle des terrains) ; - socio-économiques (trafic routier, nuisances et dépréciation immobilière). Contestent enfin la nécessité du projet au regard de l'existence de filières de recyclage déjà disponibles.
Association Sainte Anne Défense de l'Environnement, représentée par Mme Annie BESSEAU Les Fontenelles 49610 Mozé-sur-Louet	C13	Courrier dactylographié ¹ du 06/07/26	L'association exprime une opposition ferme à la modification du PLU, qu'elle perçoit comme un avantage injustifié accordé à une « entreprise polluante ». Dénonce la transformation d'un espace vert en décharge et affirme avoir constaté des dépôts sauvages incontrôlés (amiante, produits chimiques) sur d'autres sites de l'exploitant. Ses griefs portent sur la pollution des eaux, la destruction de la biodiversité, les risques d'accidents liés à un trafic saturé de poids lourds sur la RD 160 et la dépréciation des biens immobiliers. Appelle le commissaire enquêteur à suivre les avis réservés ou négatifs des autorités (MRAe, CDPENAF).
M Fabien ZYCHALAK Mme Pauline CHATAIGNER L'oisellerie 49610 Mozé-sur-Louet	M1	Courriel du 26/06/26	Soulèvent des problèmes logistiques et des risques spécifiques en matière de sécurité routière : - <u>Défaut d'accès depuis la RN160</u> : absence de voie de dégagement pour tourner à gauche vers la décharge en venant de la carrière de Mozé - <u>Report potentiel de trafic sur le hameau de la Roirie</u> : Pour éviter un détour de 4 km, les camions risquent d'emprunter la route de la Roirie, très étroite et ne permet pas le croisement de deux véhicules. - <u>Conflit d'usage et sécurité</u> : Cette route est un itinéraire de randonnée fréquenté (parcours jaune). - s'inquiètent du danger pour les enfants en bas âge et les promeneurs face au passage des camions. - interrogent sur l'existence d'études de TPPL concernant l'accès des camions et la création éventuelle d'une voie d'insertion sur la RN160 pour les véhicules quittant le site
M Michel BESSEAU 49610 Mozé-sur-Louet	R1	Mention manuscrite au registre le 26/06/26	Indique remettre 11 « dossiers » au commissaire enquêteur (courriers C1 à C11).

Dépositaire	Ref	Mode de déposition	Synthèse des observations déposées
Mme Louise TRUFFAULT M Simon DUTOUR Le Pré Hubert 49610 Mozé-sur-Louet	R2	Mention manuscrite au registre le 6/07/26	S'opposent au projet pour protéger leur cadre de vie et la santé de leurs jeunes enfants (poussières allergènes, nuisances sonores perturbant le sommeil). Ayant acquis leur maison fin 2025 avec l'assurance qu'aucun projet n'était prévu, s'estiment trompés et craignent une perte financière majeure sur leur investissement immobilier. Soulignent que l'étroitesse de la route rendra le trafic de camions dangereux et que l'exploitation du site impactera directement leur tranquillité quotidienne.
M Michel BESSEAU 49610 Mozé-sur-Louet	R3	Mention manuscrite au registre le 6/07/26	Porte de graves accusations mettant en avant un historique de contentieux massif, revendiquant environ 300 décisions de justice favorables contre la commune et TPPL depuis les années 90. Témoigne de violences physiques subies par le passé de la part d'employés de l'entreprise et porte de graves accusations de corruption régulière visant des élus et des services préfectoraux. Affirme l'existence de dépôts illégaux qui seraient pratiqués sur certains sites exploités par TPPL et dissimulés par remblayage. Déclare n'avoir aucune confiance envers l'entreprise ou la municipalité, justifiant ainsi son refus de participer à la concertation préalable.

VI.3.2 Analyse des dépositions et questions soulevées

Les observations recueillies expriment, dans leur très grande majorité, une opposition au projet. Au-delà de la diversité des situations individuelles, elles font principalement ressortir les préoccupations suivantes :

- **Nuisances et cadre de vie** : Les déposants redoutent une altération irréversible de leur environnement (bruit des engins, poussières par vents portants, horaires d'activité). La présence de jeunes enfants au voisinage immédiat du site est invoquée comme un facteur aggravant de sensibilité aux nuisances sonores
- **Préjudice économique et patrimonial** : La dépréciation immobilière est invoquée par plusieurs propriétaires riverains, certains estimant qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 50 % de la valeur de leur bien. Une contribution fait en outre état d'une situation particulière liée à l'acquisition récente d'une habitation située à proximité immédiate du projet. Ses auteurs indiquent que leur décision d'achat aurait été remise en cause s'ils avaient eu connaissance du projet d'ISDI. Ils font également valoir les investissements engagés depuis leur acquisition et redoutent qu'ils soient durablement affectés par une perte de valeur du bien.
- **Intégrité de l'exploitation et passif environnemental** : Le public dénonce le caractère « de façade » des contrôles à l'entrée du site. Des allégations graves sont portées concernant l'existence de dépôts sauvages actuels (déchets non inertes ou non autorisés) qui seraient dissimulés par remblayage.
- **Rupture de confiance et climat de défiance** : Les observations recueillies font apparaître un climat de défiance marqué à l'égard du projet et des garanties apportées par la commune et l'exploitant. Cette défiance s'exprime, pour la plupart des contributeurs, par des doutes quant à l'effectivité des contrôles des déchets admis, au respect des engagements annoncés et à la capacité de l'exploitation à prévenir durablement les nuisances redoutées. Une contribution, s'inscrivant dans un contexte de contentieux ancien entre son auteur, la société TPPL et la commune, fait également état d'accusations particulièrement graves mettant en cause la société exploitante ainsi que certaines autorités publiques. Sans qu'il appartienne au commissaire enquêteur d'en apprécier le

bien-fondé, ces allégations traduisent une rupture de confiance particulièrement profonde de leur auteur à l'égard de la commune et de l'exploitant.

Ces préoccupations soulèvent les questions suivantes (QP1 à QP3) :

Questions au maître d'ouvrage :

QP 1 : *Au-delà des mesures d'arrosage et de plantation de haie, quelles garanties techniques et quels protocoles de contrôle (traçabilité rigoureuse, prélèvements aléatoires) comptez-vous mettre en œuvre pour assurer l'innocuité totale du stockage pour la santé des riverains et l'environnement ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QP 1 :

Le maître d'ouvrage rappelle en préalable que plusieurs interrogations du public relèvent davantage de la future procédure d'enregistrement ICPE que de la mise en compatibilité du PLU.

Il indique toutefois que le projet fera l'objet des prescriptions réglementaires applicables aux ISDI et détaille les principales mesures envisagées :

- renforcement de l'insertion paysagère par la plantation de haies inscrites au PLU,
- arrosage des pistes, mise en place d'un rotolue,
- procédure d'acceptation préalable des déchets (DAP),
- contrôles visuels successifs des chargements,
- tenue d'un registre d'admission,
- refus des apports non conformes et application des obligations réglementaires de traçabilité des déchets.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur observe tout d'abord que le maître d'ouvrage rappelle à juste titre que plusieurs interrogations exprimées par le public relèvent principalement de la future procédure ICPE.

Il prend néanmoins acte des précisions apportées concernant les modalités de contrôle des déchets admis et les mesures destinées à limiter les nuisances d'exploitation. Ces éléments répondent, dans leur principe, aux préoccupations exprimées par le public.

Il souligne toutefois que ces engagements concernent essentiellement les conditions futures d'exploitation du site. Leur portée demeure, de ce fait, limitée pour l'appréciation de la présente DPMEC du PLU.

Questions au maître d'ouvrage :

QP2 : *Quels engagements fermes (financiers et calendrier de phasage) la collectivité et l'exploitant proposent-ils pour garantir que le retour à une vocation agricole réelle et le respect de la cote finale (+84 m NGF) seront effectifs au terme des 10 ans ?*

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 23 sur 38
--	---	-----------------------

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QP 2 :

le maître d'ouvrage indique que les parcelles demeureront classées en zone agricole malgré la création du sous-secteur Az.

Il annonce une modification du règlement écrit afin de limiter à dix ans, à compter de la première exploitation, les travaux liés à l'ISDI et d'imposer ensuite la remise en état du site en vue de son retour à une vocation agricole.

Il précise en outre que le phasage, la hauteur maximale des remblais, le réaménagement du site ainsi que les garanties financières seront traités dans le cadre de la demande d'enregistrement ICPE et repris dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'évolution annoncée du règlement écrit, qui limitera à dix ans la durée des travaux autorisés en zone Az et imposera la remise en état du site à vocation agricole à l'issue de cette période.

Il considère que cette modification constitue une avancée concrète de la DPMEC, en renforçant le caractère temporaire de l'activité autorisée.

Il observe par ailleurs que le renvoi à la future procédure ICPE est justifié pour le phasage de l'exploitation, la hauteur des remblais et les modalités de réaménagement.

Il relève en revanche que la réponse évoque des garanties financières sans en préciser la nature ni le fondement juridique, alors que les ISDI ne relèvent pas du régime général des garanties financières applicable à certaines installations classées.

Question au maître d'ouvrage :

QP 3 : *Plusieurs observations mettent en évidence la situation particulière de quelques habitations situées à proximité immédiate du projet, dont l'une à très faible distance de son emprise.*

Cette configuration a-t-elle conduit le maître d'ouvrage à étudier des dispositions particulières destinées à prendre en compte la situation de ces riverains les plus exposés, en complément des mesures générales prévues pour l'ensemble du projet ?

Dans l'affirmative, il est demandé de les préciser ; dans la négative, d'indiquer les raisons pour lesquelles une telle approche n'a pas été retenue. ?

Réponse² du maître d'ouvrage à la QP 3 :

Le maître d'ouvrage rappelle que plusieurs sites ont été comparés avant le choix de La Boirie.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

² La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Il estime que certains auraient exposé davantage d'habitants, tandis que d'autres présentaient des contraintes plus fortes en matière environnementale, agricole ou routière.

Le site retenu constituerait ainsi « *un juste milieu vis-à-vis de tous ces enjeux* », malgré la présence de quelques habitations dispersées à proximité.

Conscient de la présence de quelques habitations à proximité, il indique qu'une réflexion destinée à « *éviter et réduire les impacts* » a été engagée entre l'opérateur industriel et la collectivité.

Enfin, il précise qu'une haie supplémentaire sera implantée en complément de la haie existante, afin de renforcer l'écran végétal au droit du Pré-Hubert.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la mesure ciblée annoncée au droit du Pré-Hubert, avec le renforcement de l'écran végétal existant.

Il relève toutefois que, si le mémoire fait état d'une réflexion destinée à éviter et réduire les impacts pour les riverains les plus proches, il n'en précise ni le contenu ni les résultats.

En dehors de cette plantation complémentaire, la réponse ne fait donc pas apparaître de dispositions spécifiquement adaptées à la situation de ces habitations.

Par ailleurs, une contribution de résidents du hameau de l'Oisellerie (M1) signale des risques liés à l'organisation des flux de transport :

- Configuration de l'accès par la RD160 : L'absence de voie de tourne-à-gauche pour les véhicules venant du nord pourrait inciter les chauffeurs à emprunter un raccourci par le hameau de la Roerie afin d'éviter un détour de 4 km.
- Inadaptation de la voirie et sécurité : La route de la Roerie est jugée trop étroite pour le croisement de poids lourds. Son usage fréquent par des randonneurs (parcours jaune) et des enfants du hameau fait craindre un risque d'accident majeur.

Ces observations appellent les questions suivantes (QP4 à QP6) :

Questions au maître d'ouvrage :

QP 4 : *comment le pétitionnaire garantit-il l'interdiction physique du passage des camions par le hameau de la Roerie, dont l'étroitesse est incompatible avec un trafic de 44 tonnes ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QP 4 :

« La commune prévoit la mise en place d'un panneau interdisant la circulation sur cette voirie aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ce panneau pourra être positionné juste après l'accès à IISDI. »

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la mesure de signalisation annoncée.

Il observe toutefois que le panneau envisagé, placé après l'accès à l'ISDI, paraît principalement destiné aux véhicules quittant le site.

Cette réponse ne précise donc pas les dispositions prévues pour empêcher également les poids lourds se rendant à l'ISDI d'emprunter la voie de la Roierie, notamment depuis la carrière TPPL de Mozé-sur-Louet..

Questions au maître d'ouvrage :

QP 5 : *au-delà de la règle imposant aux véhicules venant de Mozé de faire demi-tour au rond-point de Beaulieu, une concertation technique a-t-elle été engagée avec les services du Département pour sécuriser l'accès depuis la RD160 par une voie de dégagement ou d'insertion permettant un « tourne-à-gauche » venant de Mozé ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QP 5 :

« La commune précise que le tourne-à-gauche n'est pas autorisé et présente des enjeux en matière de sécurité routière. C'est pourquoi la commune impose à TPPL l'accès au site via les deux giratoires existants sur la RD 160. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que la réponse confirme le choix d'imposer l'accès au site par les deux giratoires existants, justifié par des considérations de sécurité routière.

Il constate toutefois qu'elle n'indique pas si une concertation a été engagée avec les services du Département pour étudier un éventuel aménagement de l'accès depuis la RD 160.

Sur ce point, la question demeure donc sans réponse..

Questions au maître d'ouvrage :

QP 6 : *La notice prévoyant l'usage de la VC 147 par des véhicules de 44 tonnes, quel cadre juridique la commune compte-t-elle mettre en place (convention de fort tonnage, protocole de remise en état) pour garantir que le coût de l'usure structurelle de cette voie ne pèsera pas sur le budget communal ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QP 6 :

« L'entreprise TPPL s'est engagée à assurer le nettoyage de la portion de cette voirie permettant d'accès au site. Une convention pourra être étudiée entre la commune et l'entreprise pour la gestion de ce bout de voirie entre l'accès à l'ISDI et la RD 160.

La société TPPL s'engage à signer une convention de remise en état de la VC 147 (entre l'entrée du site et la RD160) avec la mairie. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de TPPL d'assurer le nettoyage de la VC 147 et d'en prendre en charge la remise en état en cas de dégradation imputable à l'exploitation.

Il relève toutefois que la formalisation de ces engagements par une convention avec la commune n'est évoquée qu'au conditionnel. Si cette perspective constitue une avancée, elle ne permet pas encore de considérer cette garantie comme définitivement formalisée.

VI.4. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

En complément des avis du public, le commissaire enquêteur sollicite des précisions fondées sur l'analyse globale du dossier (avis PPA/MRAe, mémoire en réponse, DEP), les observations recueillies et les compléments d'information reçus en cours d'enquête.

Plusieurs thèmes se dégagent.

VI.4.1 Intérêt général du projet et enjeux fonciers

Ce thème fait l'objet des questions QCE 1 à 8 ci-après

- Portée de l'intérêt général invoqué (QCE 1)

Le dossier justifie le recours à la déclaration de projet par l'intérêt général que présenterait l'ouverture d'une nouvelle installation de stockage de déchets inertes. Cette démonstration repose, entre autres, sur un besoin dépassant le seul territoire communal.

Question au maître d'ouvrage :

QCE 1 : *Le projet conduit à consommer 6,4 ha d'ENAF, alors que le plafond décennal de la commune est fixé à 3,4 ha.*

Pouvez-vous préciser les éléments permettant d'établir que ce projet répond à un besoin identifié de la filière des déchets inertes à une échelle supra-communale et ne répond pas uniquement aux besoins propres de la société TPPL ?

Le cas échéant, pouvez-vous préciser les documents de planification ou d'orientation sur lesquels cette démonstration s'appuie (PRPGD, schéma départemental, etc.).

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 1 :

Le maître d'ouvrage rappelle que « *la démonstration de l'intérêt général a fait l'objet d'une annexe au mémoire en réponse aux avis PPA* ».

Il met notamment en avant les « *difficultés croissantes* » rencontrées par TPPL, ainsi que par d'autres exploitants de la filière, pour disposer d'exutoires pérennes pour les déchets inertes ultimes, citant notamment la pérennité limitée de certains sites existants, tels que celui des Alleuds.

Il souligne enfin que le PRPGD des Pays de la Loire recommande de limiter les transports en renforçant le réseau d'installations de proximité, afin de réduire à la fois les incidences environnementales liées aux transports et le risque de dépôts sauvages.

Il précise par ailleurs que l'installation projetée n'a vocation à accueillir que les déchets inertes ultimes, après épuisement des possibilités de réemploi et de valorisation.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la référence au PRPGD renforce utilement la justification de l'intérêt général du projet. Le développement d'installations de proximité répond en effet à l'objectif de limitation des transports et complète les éléments déjà présentés dans le dossier.

Il observe toutefois que le besoin invoqué à l'échelle supra-communale demeure principalement apprécié à partir des difficultés rapportées par les professionnels de la filière. Celles-ci apparaissent crédibles, mais restent insuffisamment étayées par des données territorialisées sur les capacités disponibles et les besoins à satisfaire.

Il relève enfin que la formulation de la réponse paraît largement issue de l'argumentaire de TPPL. Cette circonstance ne remet pas en cause les éléments apportés, mais ne permet pas d'identifier clairement l'analyse propre de la collectivité sur l'intérêt général du projet.

• Recherche de solutions alternatives (QCE 2)

Le DEP présente une analyse comparative de huit sites potentiels ayant conduit à retenir celui de « La Boirie ». Il apparaît utile de préciser la manière dont les différents critères d'appréciation ont été mis en balance afin de justifier le choix du site retenu.

Question au maître d'ouvrage :

QCE 2 : *Dans l'analyse comparative des huit sites prospectés, pouvez-vous préciser la manière dont les différents critères d'appréciation (par exemple l'éloignement des habitations, les enjeux paysagers, la desserte routière, les contraintes environnementales, la maîtrise foncière ou les considérations techniques) ont été mis en balance et indiquer en quoi cette analyse vous conduit à considérer que le site de « La Boirie » constitue la solution la plus adaptée au regard de l'intérêt général poursuivi ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 2 :

Le maître d'ouvrage présente un tableau comparatif des huit sites étudiés, portant notamment sur la proximité des habitations, les enjeux paysagers, la desserte routière, la maîtrise foncière, les contraintes techniques et les incidences sur les espaces agricoles et naturels.

Il indique que le site de La Boirie a été retenu en raison de la présence d'une ancienne ISDI, de sa proximité avec la RD160, de l'absence actuelle d'exploitation agricole, de la maîtrise foncière des terrains par TPPL et d'une configuration permettant, selon lui, « *de répondre au besoin d'accueil d'inertes pour une surface moindre permettant de limiter au maximum la consommation d'espaces agricoles et forestiers* ».

Il précise enfin que la proximité de trois habitations et de la RD160 a conduit « *à accompagner ce projet de mesures ERC* ».

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur relève que le tableau produit améliore sensiblement la compréhension des avantages et contraintes propres à chacun des huit sites étudiés. Il permet notamment de mieux identifier les raisons ayant conduit à retenir La Boirie.

Il observe toutefois que la pondération des différents critères demeure peu explicitée. En particulier, la maîtrise foncière du site par TPPL apparaît avoir joué un rôle important dans le choix final, sans que soit clairement démontré en quoi ce choix constitue, au-delà de son intérêt opérationnel pour l'exploitant, la solution la plus adaptée au regard de l'intérêt général poursuivi.

• Proportionnalité de la consommation d'espace au regard des besoins identifiés (QCE 3)

Le dossier met en avant les efforts engagés par TPPL en matière de réemploi et de recyclage des matériaux, ainsi que le fait que seuls les déchets inertes non valorisables seraient admis sur le site. La MRAe rappelle toutefois le principe de priorité donné au recyclage sur l'enfouissement et recommande d'approfondir la réflexion sur les possibilités de valorisation des déchets inertes afin de mieux justifier l'ampleur du projet. Il apparaît utile de préciser dans quelle mesure ces perspectives ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet.

Question au maître d'ouvrage :

QCE 3 : *Pouvez-vous préciser dans quelle mesure les perspectives d'évolution des filières ou des techniques de réemploi et de recyclage des déchets inertes ont été prises en compte dans la détermination du volume de stockage projeté ?*

Dans l'affirmative, ces évolutions sont-elles susceptibles de conduire, à moyen terme, à une réévaluation à la baisse des besoins de stockage et, le cas échéant, de l'emprise foncière nécessaire au projet ?

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 3 :

Le maître d'ouvrage rappelle que l'ISDI est exclusivement destinée à accueillir les déchets inertes ultimes ne pouvant faire l'objet d'un réemploi ou d'une valorisation.

Il indique que TPPL met déjà en œuvre une politique de réemploi et de recyclage des matériaux, dans les limites des possibilités techniques, économiques et réglementaires actuelles.

Il estime que ces pratiques ne sont pas de nature à réduire significativement les besoins de stockage, compte tenu des volumes de déblais produits, et considère que ceux-ci devraient demeurer soutenus au cours des prochaines années.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la politique de réemploi et de recyclage déjà mise en œuvre par TPPL.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Il observe toutefois que le maintien des besoins de stockage est affirmé sans être étayé par des éléments chiffrés ni par une analyse prospective de l'évolution des filières de valorisation.

Il note enfin que la réponse n'apporte pas d'élément nouveau permettant d'envisager une adaptation progressive du projet au regard des évolutions futures de la filière.

- Optimisation de la consommation d'ENAF (QCE 4 et 5)

Si le dossier expose les raisons ayant conduit à retenir le périmètre et les modalités de réalisation du projet, il apparaît néanmoins utile de s'interroger sur les possibilités de limiter encore la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou d'en atténuer les incidences. Cette réflexion rejoint plusieurs observations formulées au cours de l'enquête publique ainsi que certaines remarques exprimées par les PPA.

Questions au maître d'ouvrage :

QCE 4 : *pouvez-vous préciser si le périmètre de la zone Az envisagée a fait l'objet d'une analyse visant à limiter son emprise aux seules surfaces strictement nécessaires à l'exploitation et si des adaptations de ce périmètre pourraient être envisagées, notamment au regard des espaces dont la vocation naturelle, paysagère ou écologique est appelée à être conservée.*

Réponse¹ du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage indique que le périmètre de la zone Az a été défini à partir des résultats de l'étude écologique réalisée par le CPIE en 2022, qui a mis en évidence des enjeux écologiques de niveaux variables.

Il précise que les secteurs présentant les enjeux les plus forts, correspondant notamment aux haies et aux ronciers, font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées au projet.

Il ajoute que ces mesures seront traduites dans les dispositions réglementaires du PLU, notamment par la préservation de la zone de ronciers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En revanche, il indique que ces adaptations ne conduisent pas à réduire le périmètre de la zone Az.

Avis du commissaire enquêteur à la QCE 4 :

Le commissaire enquêteur prend acte du renforcement annoncé de la protection des haies et des ronciers.

Il constate toutefois que ces espaces demeureront inclus dans la zone Az, alors même qu'ils ne sont pas destinés à être exploités. La possibilité d'en réduire le périmètre aux seules surfaces effectivement nécessaires au stockage n'a donc pas été véritablement examinée.

Cette interrogation demeure donc entière et devra être appréciée au regard de l'ampleur de l'intérêt général démontré par le projet.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Questions au maître d'ouvrage :

QCE 5 : d'autres modalités de mise en œuvre du projet, notamment un phasage de l'exploitation ou une mobilisation progressive des surfaces, ont-elles été étudiées ou pourraient être envisagées afin de limiter la consommation effective d'ENAF.

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 5 :

Le maître d'ouvrage indique que l'exploitation du site est déjà organisée selon un phasage en trois étapes successives, dont il présente le schéma.



¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte du phasage de l'exploitation en trois étapes successives.

Il observe toutefois que ce phasage organise le déroulement des travaux sans démontrer qu'il permettra de limiter la consommation effective d'ENAF par une mobilisation progressive des surfaces.

La réponse ne précise donc pas si une telle modalité a été étudiée ou pourrait encore être retenue.

• Devenir du site après exploitation (QCE 6 à 8)

Le projet prévoit une remise en état du site à l'issue de l'exploitation. Il apparaît utile de préciser les conditions dans lesquelles cette remise en état est susceptible de contribuer à restaurer durablement la vocation agricole, naturelle et paysagère du secteur.

Questions au maître d'ouvrage :

QCE 6 : *Pouvez-vous préciser les modalités de remise en état envisagées à l'issue de l'exploitation ?*

En particulier, dans quelle mesure cette remise en état permettra-t-elle une restitution effective du site à des usages agricoles, dans des conditions compatibles avec une exploitation normale, notamment au regard de la qualité des sols et des conditions d'accès aux parcelles ?

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 6 :

Le maître d'ouvrage indique que la remise en état a pour objectif « *de recréer un tapis herbacé et accueillir à terme une zone agricole de pâturage* ».

Il précise que le remblaiement sera réalisé exclusivement avec des matériaux inertes, puis recouvert d'une couche de terre végétale permettant un retour à la culture.

Il souligne toutefois que le CPIE Loire Anjou – consulté dans le cadre de l'élaboration du dossier ICPE - considère qu'une telle remise en état ne permet pas de retrouver un sol strictement identique à son état d'origine, tout en estimant qu'une exploitation agricole demeure envisageable.

Il ajoute que les accès seront conservés et que les terrains seront remis à disposition d'un exploitant dans le cadre d'un bail rural.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que la réponse conforte la crédibilité d'une restitution du site à un usage agricole, sous la forme d'une prairie destinée au pâturage.

Cette perspective ne remet pas en cause la consommation d'ENAF induite par le projet pendant sa période d'exploitation. Elle constitue en revanche un élément favorable dans l'appréciation de son incidence foncière à plus long terme, dès lors que le retour à un usage agricole est effectivement assuré.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Les modalités de mise en œuvre de cette remise en état relèveront toutefois principalement de la future procédure d'enregistrement ICPE.

Questions au maître d'ouvrage :

QCE 7 : *une remise en état progressive des secteurs exploités a-t-elle été étudiée ou pourrait être envisagée, afin de limiter dans le temps les surfaces effectivement mobilisées par le projet ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage :

« Cette remise en état sera coordonnée à l'exploitation du site, notamment l'ensemencement et la plantation de haies sur les talus lorsqu'ils seront rendus en position définitive ».

Avis du commissaire enquêteur à la QCE 7 :

Le commissaire enquêteur prend acte de la remise en état progressive annoncée pour les talus parvenus à leur configuration définitive, notamment par leur ensemencement et la plantation de haies.

Il observe toutefois que cette remise en état progressive semble ne concerner que les talus et ne prévoit pas le retour à un usage agricole des secteurs dont l'exploitation serait déjà achevée.

Elle ne permettra donc que partiellement de limiter, pendant la durée d'exploitation, les surfaces effectivement mobilisées par le projet.

Questions au maître d'ouvrage :

QCE 8 : *dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU vise à permettre une activité par nature temporaire, pouvez-vous préciser les dispositions envisagées garantissant, à l'issue de l'exploitation et de la remise en état du site, le retour de cette emprise à un zonage de type A ou N, ou, à défaut, les raisons qui feraient obstacle à une telle évolution ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 8 :

Le maître d'ouvrage indique que la mise en compatibilité du PLU crée un sous-secteur Az au sein de la zone agricole.

Il précise qu'à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, *« il est fort probable qu'une évolution ultérieure du document d'urbanisme permette la suppression du sous-secteur au profit d'un retour en zone agricole »*.

Il souligne que le règlement écrit précise qu'*« il ne sera pas possible d'envisager des travaux, aménagements ou constructions sans lien avec l'ISDI »*, de sorte qu'une autre utilisation nécessiterait une nouvelle évolution du PLU.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Afin de renforcer cette vocation temporaire, la commune annonce son intention de modifier le règlement écrit pour préciser que les travaux autorisés en zone Az sont limités à une durée de dix ans correspondant à l'exploitation de l'installation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la commune de compléter le règlement écrit afin de préciser que les travaux liés à l'ISDI ne seront autorisés en secteur Az que pour une durée de dix ans, puis que seuls les travaux nécessaires à la remise en état agricole pourront y être réalisés..

Cette évolution constitue une avancée significative, en ce qu'elle conforte le caractère temporaire de l'affectation du secteur Az et la vocation agricole du site à l'issue de l'exploitation.

Le retour du secteur Az à un zonage agricole de droit commun demeure en revanche présenté comme une évolution « fort probable » du PLU, sans engagement formel de la commune sur ce point.

VI.4.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

- **Traduction des engagements environnementaux dans les pièces de la mise en compatibilité du PLU**

Le mémoire en réponse renvoie à plusieurs reprises au DEP et indique que certaines des mesures qui y sont prévues ont vocation à être traduites dans les pièces de la mise en compatibilité du PLU. Il apparaît utile d'en préciser la portée.

Question au maître d'ouvrage :

QCE 9 : *Pouvez-vous préciser quelles mesures issues du DEP ont vocation à être effectivement retranscrites dans les pièces de la mise en compatibilité du PLU, et indiquer si d'autres dispositions pourraient utilement compléter cette traduction afin d'en assurer la pérennité ?*

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 9 :

Le maître d'ouvrage indique que plusieurs mesures issues du dossier de dérogation « espèces protégées » sont désormais intégrées dans les pièces de la mise en compatibilité du PLU.

Elles concernent notamment « *la préservation de certaines haies existantes, la plantation de nouvelles haies au sein du site et à proximité, et la préservation des espaces de roncier* ».

Il précise que les plantations compensatoires de haies seront ajoutées au règlement graphique et que la protection des ronciers sera renforcée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté de la commune d'inscrire dans les pièces opposables du PLU plusieurs mesures environnementales issues du dossier de dérogation « espèces protégées ».

L'ajout au règlement graphique des haies compensatoires et la protection renforcée des ronciers constituent une avancée positive. Ils donnent une portée réglementaire à des engagements qui semblaient ne relever jusqu'alors principalement que du dossier ICPE du projet.

Ces adaptations améliorent ainsi la cohérence entre les différentes pièces du dossier et contribuent à assurer la pérennité des mesures annoncées.

• Prise en compte des zones humides

L'avis de la MRAe relève que certains secteurs susceptibles de présenter des caractéristiques de zones humides n'ont pas fait l'objet d'investigations complémentaires. En réponse, le mémoire indique que de nouvelles investigations ne sont pas envisagées. Il apparaît utile de préciser les éléments ayant conduit le maître d'ouvrage à retenir cette position.

Question au maître d'ouvrage :

QCE 10 : *Pouvez-vous préciser les éléments qui vous conduisent à considérer que, au regard des connaissances actuellement disponibles, les investigations déjà réalisées permettent d'apprécier de manière suffisamment étayée les enjeux liés aux zones humides et les incidences potentielles du projet, y compris indirectes ?*

Dans ce contexte, pouvez-vous également préciser en quoi ces éléments permettent de répondre aux interrogations formulées par la MRAe malgré l'absence d'investigations complémentaires ?

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 10 :

« La notice de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU précise que des inventaires zones humides ont été réalisés sur la parcelle ZS 50. La ZS 51 n'a pas été sondée car la parcelle a été anthropisée dans le cadre de l'ancienne exploitation de l'ISDI.

Un inventaire des zones humides sur cette parcelle pourrait donc être biaisé, révélant peut-être des zones humides sans valeur fonctionnelle, et résultant simplement du tassement des sols.

Le bureau d'étude, expert du sujet, n'a pas jugé nécessaire d'expertiser cette parcelle. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui confirme la position du maître d'ouvrage consistant à ne pas engager d'investigations complémentaires sur la parcelle ZS 51.

Il observe qu'elle reprend l'argumentation technique déjà développée dans le mémoire en réponse aux avis des PPA et de la MRAe, fondée sur le caractère anthropisé de cette

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 35 sur 38
--	---	----------------

parcelle et sur le risque que des investigations complémentaires conduisent à des résultats peu représentatifs.

Il prend acte du choix du maître d'ouvrage de maintenir son analyse initiale sans engager d'études complémentaires ni faire évoluer le projet sur ce point..

VI.4.3 Adaptations envisagées de la mise en compatibilité du PLU

Les réponses apportées au présent procès-verbal sont susceptibles de conduire le maître d'ouvrage à compléter son argumentation ou, le cas échéant, à faire évoluer certaines dispositions de la DPMEC du PLU. Il apparaît utile de préciser les suites que la commune entend réserver aux différents points soulevés.

Question au maître d'ouvrage :

QCE 11 : *Au regard des réponses apportées au présent procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage envisage-t-il de faire évoluer certaines pièces de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avant son approbation définitive ?*

Dans l'affirmative, il est demandé de préciser la nature des adaptations envisagées et les pièces du dossier concernées.

Réponse¹ du maître d'ouvrage à la QCE 11 :

« À l'issue des Avis des PPA et de l'enquête publique, les évolutions du dossier avant approbation sont les suivantes :

- **Notice de présentation**

- *Mise en annexe de la dérogation espèces protégées*

- *Alimentation du chapitre « démonstration de l'intérêt général de la procédure » avec l'annexe présentée dans le mémoire en réponse aux avis PPA*

- *Ajout d'un paragraphe relatif à la mise en place de dispositions quant à l'obligation de plantation de haies autour de l'emprise du projet. Ces plantations relevant des mesures de compensation du projet*

- *Ajout d'un paragraphe relatif à la mise en place de dispositions quant à la préservation des ronciers*

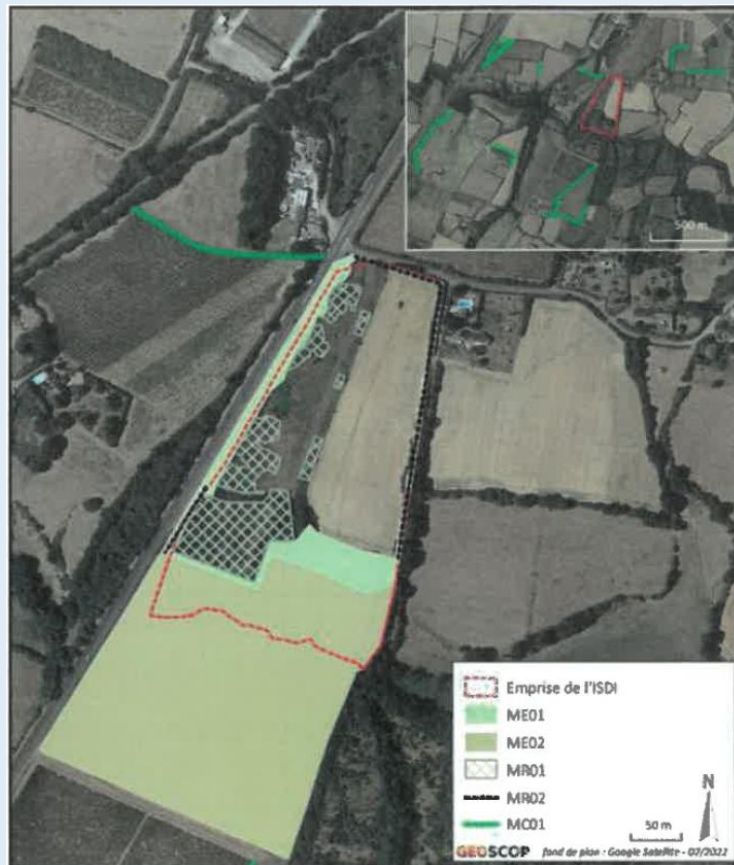
- *Ajout dans le paragraphe relatif aux évolutions du règlement écrit que la durée d'exploitation est limitée à 10 ans et que la remise en état à vocation agricole à l'issue des 10 ans est obligatoire*

¹ La réponse est ici rédigée soit in extenso en « *italiques entre guillemets* », soit sous forme de synthèse reprenant des passages en « *italiques entre guillemets* »

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 36 sur 38
--	---	-----------------------

- **Règlement graphique**

- Ajout de prescription de plantations de haies sur les emprises autour du projet permettant de traduire les mesures de compensations



- Ajout d'une prescription pour préserver les ronciers comme « éléments paysagers à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme »

- **Règlement écrit**

- Ajout dans les dispositions applicables aux zones agricoles que «la durée d'exploitations de l'ISDI en Az est limitée à 10 ans à compter de la première exploitation. À l'issue des 10 ans d'exploitation, le secteur devra faire l'objet d'une remise en état à vocation agricole. Ainsi à compter des 10 ans d'exploitation ne seront autorisés que les travaux permettant la remise en état à vocation agricole du site ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des différentes modifications que la commune s'engage à apporter au dossier avant son approbation définitive.

Ces évolutions constituent à ses yeux des améliorations substantielles de la DPMEC. Elles renforcent à la fois l'information contenue dans la notice de présentation et la portée réglementaire de plusieurs engagements relatifs à la durée de l'exploitation, à la remise en état agricole du site, à la plantation des haies et à la préservation des ronciers.

Elles répondent ainsi, au moins pour partie, aux observations formulées au cours de l'instruction et de l'enquête publique.

décision n°
E26000058/49 du
29/04/2026

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »
Rapport du commissaire enquêteur

Page 37 sur 38

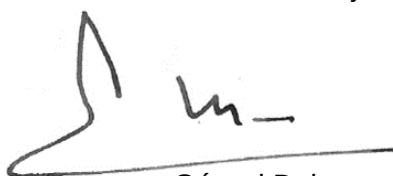
Le commissaire enquêteur observe toutefois qu'elles ne concernent pas la délimitation du secteur Az, la mobilisation progressive des surfaces ni les investigations relatives aux zones humides, sur lesquelles le projet demeure inchangé.

VII. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur a remis, le 31/07/2026 à Monsieur Michel CESBRON, maire de Mozé-sur-Louet, son rapport et ses conclusions motivées séparées, accompagnés de l'ensemble des pièces jointes et annexes, dont il lui a également transmis une version numérique.

Un exemplaire du rapport et des conclusions est également transmis au président du Tribunal Administratif de Nantes via la plate-forme électronique sécurisée.

A ALLONNES, le 31 juillet 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'duhesme'.

Gérard Duhesme

Commissaire enquêteur

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Rapport du commissaire enquêteur	Page 38 sur 38
---	---	-----------------------

Département de Maine-et-Loire

Commune de Mozé-sur-Louet

Enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2026, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »



1ère partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

3ème partie : documents annexes

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le Tribunal administratif de Nantes

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026

SOMMAIRE

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	1
I.1. Cadre juridique et périmètre de l'avis	1
I.2. Présentation succincte du projet et du site	1
I.3. La mise en compatibilité envisagée	1
II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	2
II.1. Sur le déroulement de l'enquête	2
II.1.1 Climat général.....	2
II.1.2 Régularité de la procédure	3
• Information du public et publicité	3
• Disponibilité et conformité du dossier	3
• Accueil du public et organisation des permanences	3
II.1.3 Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	3
II.2. Sur le contenu du dossier	4
II.3. Sur la participation du public.....	5
II.4. Sur la prise en compte des préoccupations exprimées au cours de l'enquête	5
II.4.1 Principales préoccupations révélées par l'enquête	5
II.4.2 Apports de l'enquête publique et du mémoire en réponse	6
II.4.3 Les principales interrogations qui demeurent.....	7
II.5. Sur la prise en compte des avis réglementaires et facultatifs	8
II.5.1 L'autorité environnementale	8
II.5.2 La Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA)	8
II.5.3 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	9
II.5.4 La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	9
II.5.5 Prise en compte des avis par la commune	9
II.6. Sur la compatibilité avec les plans et schémas supra communaux	10
II.6.1 Avec le SCOT Loire-Angers	10
II.6.2 Avec le PRPGD des Pays-de-Loire	11
II.6.3 Avec les autres documents de portée supérieure	11
II.7. Appréciation de la justification de la mise en compatibilité du PLU au regard de l'intérêt général.....	12
III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	13

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1. Cadre juridique et périmètre de l'avis

Par décision n° E26000058/49 du 29/04/2026, le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »

Par Arrêté municipal n°2026-77 du 11/05/2026 Monsieur le Maire de Mozé-sur-Louet a ordonné l'ouverture de cette enquête publique et en a défini les modalités d'organisation.

A l'issue de cette enquête conduite pendant une durée de 32 jours du vendredi 5 juin à 9 heures au lundi 6 juillet à 12 heures, après avoir analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions soulevées par le public et à celles que j'ai moi-même été amené à poser, j'ai consigné mes observations dans un rapport séparé qui fonde les présentes conclusions et mon avis motivé.

Conformément aux dispositions des articles L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme, le présent avis porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération projetée et sur les modifications apportées au document d'urbanisme pour en permettre la réalisation.

Le présent avis conduit dès lors à apprécier si les adaptations consenties au document d'urbanisme apparaissent justifiées par l'intérêt général invoqué au soutien du projet et demeurent proportionnées aux enjeux du territoire concerné.

Il ne préjuge en revanche ni de la délivrance future d'une autorisation d'exploiter l'installation projetée, ni de l'appréciation qui sera portée, dans le cadre de la procédure ICPE, sur les modalités techniques d'exploitation du site et le respect des prescriptions environnementales applicables.

I.2. Présentation succincte du projet et du site

Ce projet de mise en compatibilité du PLU est du ressort de la commune de Mozé-sur-Louet, qui détient la compétence urbanisme.

Le projet à l'origine de cette mise en compatibilité, porté par la SARL TPPL, a pour objet la réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le site concerné, dénommé "La Boirie", situé sur le territoire de la commune de Mozé-sur-Louet, présente une superficie d'environ 6,4 ha et appartient intégralement à la société TPPL.

Référencé au PLU de Mozé-sur-Louet sous les deux seules parcelles n° ZS 50 et ZS 51, l'ensemble est classé pour partie en zone agricole (A), pour partie en zone naturelle (N)

Par ailleurs, si la parcelle ZS 50 a toujours conservé une vocation agricole, la parcelle ZS 51 appartenait, avec la parcelle OD 1240 située immédiatement au sud mais non retenue dans le présent projet, au périmètre d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes exploitée jusqu'en 2013.

Le site présente aujourd'hui un aspect contrasté entre des caractéristiques à la fois agricoles et anthropisées auxquelles s'ajoutent des enjeux écologiques, reconnus par les études produites dans le cadre du projet.

I.3. La mise en compatibilité envisagée

Dans sa version actuelle, le règlement graphique du PLU indique que les parcelles concernées par l'implantation de ce projet sont incluses, pour partie en zone A (zone agricole) et pour partie en zone N (zone naturelle). Ces classements ne permettent pas d'accueillir une activité

de type ISDI. Par ailleurs, le projet prévoit la destruction de linéaires de haies identifiées dans la PLU comme à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

De sorte que le projet d'ISDI s'avère incompatible avec les dispositions réglementaires du PLU de la commune de Mozé-sur-Louet qui doit, pour en permettre la réalisation, faire l'objet de la présente mise en compatibilité.

La déclaration de projet soumise à enquête repose sur la démonstration de l'intérêt général du projet d'ISDI, laquelle constitue le fondement de la présente procédure. C'est au regard de cet intérêt général allégué que doivent être appréciées les adaptations apportées au PLU pour permettre sa réalisation.

En l'espèce, l'évolution présentée dans le dossier consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dimensionné aux besoins du projet et classé en secteur Az « *permettant les travaux, affouillements et exhaussements de sol dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)* ». Cette évolution est accompagnée d'aménagements environnementaux et paysagers.

La création du secteur Az s'accompagne d'un ajustement ponctuel des limites entre les zones A et N, ainsi que de la consommation d'environ 6,4 hectares d'ENAF. Ce dernier point constitue un enjeu important de la présente procédure, l'emprise concernée n'étant pas comptabilisée dans la consommation d'ENAF au titre des documents de planification.

II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1. Sur le déroulement de l'enquête

J'observe en premier lieu que la commune a organisé une phase de concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Ses modalités avaient été définies par le conseil municipal lors de la prescription de la procédure. Le bilan de cette concertation a été arrêté avant l'ouverture de l'enquête publique et joint au dossier soumis au public.

II.1.1 Climat général

J'ai pu constater et apprécier tout au long de cette enquête une implication réelle des différents acteurs dans son bon déroulement.

Je tiens à souligner l'implication des élus, notamment de Monsieur Michel CESBRON, maire de la commune, qui était présent lors de chacune de mes permanences, ainsi que la disponibilité de Monsieur PIQUET lors de la visite des lieux effectuée le 11 mai 2026. Je relève également la disponibilité et la réactivité des services de la commune, et plus particulièrement de Madame Élise BOUSSICAULT, chargée du suivi du dossier, qui a toujours répondu avec diligence à mes sollicitations.

Le climat général de l'enquête a toutefois été marqué par une sensibilité locale certaine autour du projet, qui s'est traduite par une participation du public significative et par une tonalité très majoritairement défavorable des observations recueillies.

J'observe que plusieurs préoccupations exprimées au cours de l'enquête publique, principalement par les riverains les plus proches du site, ne s'étaient pas manifestées lors de la phase de concertation préalable organisée par la commune.

Pour autant, les échanges intervenus lors des permanences se sont déroulés dans un climat demeuré courtois et respectueux des personnes et des institutions, permettant à chacun d'exprimer librement ses interrogations, ses inquiétudes ou son opposition au projet.

II.1.2 Régularité de la procédure

J'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- Information du public et publicité

L'information du public a été assurée conformément aux dispositions du code de l'environnement, tant par voie d'affichage en mairie, au centre-bourg et aux abords immédiats du site, que par voie de presse dans les éditions du 21/05 et du 6/06/2026 des quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest. L'enquête a également fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la commune.

Je relève toutefois que deux panneaux implantés de part et d'autre du site ont été arrachés au cours de l'enquête avant d'être rapidement remplacés par les services municipaux, sans incidence sur l'information du public.

- Disponibilité et conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comportait substantiellement l'ensemble des pièces requises. Je relève toutefois l'absence initiale du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA (Art. R.153-13 du CU), dont j'ai pris connaissance postérieurement à la clôture de l'enquête.

Je souligne par ailleurs que l'intégration en cours d'enquête du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, dans les conditions prévues par l'article R.123-14 du code de l'environnement, a permis d'améliorer l'information du public sur certains enjeux environnementaux du projet.

La version électronique du dossier disponible sur le site de la commune était conforme à la version papier.

- Accueil du public et organisation des permanences

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions et a pu consulter le dossier sans difficulté. Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, dans des conditions matérielles satisfaisantes, avec l'appui constant des représentants de la commune.

II.1.3 Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au terme de l'enquête, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête puis remis au maire de Mozé-sur-Louet, le 6 juillet 2026, un procès-verbal de synthèse reprenant l'ensemble des observations du public ainsi que les interrogations complémentaires résultant de mon analyse personnelle du dossier, des avis des personnes publiques associées et de la MRAe.

Au regard de la nature des questions soulevées, j'ai estimé souhaitable que le maître d'ouvrage puisse, chaque fois que nécessaire, recueillir les éléments techniques de réponse auprès de la société TPPL afin de permettre l'élaboration d'un mémoire en réponse complet.

Le maître d'ouvrage m'a transmis le 17/07/2026 son mémoire en réponse à l'ensemble des questions posées.

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	Page 3 sur 15
---	--	----------------------

Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Je considère que la présente enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformes aux exigences réglementaires applicables.

J'estime que, malgré un contexte local marqué par une opposition significative au projet et par la sensibilité de plusieurs des thématiques abordées, le public a pu disposer d'une information suffisante pour se prononcer utilement sur la DPMEC du PLU soumise à enquête.

Je m'étonne toutefois que plusieurs préoccupations, pourtant exprimées avec force au cours de l'enquête par les riverains les plus proches du site, ne se soient pas manifestées lors de la concertation préalable organisée par la commune.

Je relève enfin que la commune a fait preuve, tout au long de la procédure, d'une réelle volonté de coopération avec le commissaire enquêteur et d'une attention particulière portée aux conditions matérielles de déroulement de l'enquête.

II.2. Sur le contenu du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comportait, dans son ensemble, les pièces requises par la présente procédure et permettait au public d'apprécier la nature du projet, les modifications envisagées au PLU ainsi que leurs principales incidences.

Il comprenait notamment la notice de présentation, son résumé non technique, l'évaluation environnementale, les projets de modification du règlement écrit et graphique du PLU, le dossier de dérogation prévu par les dispositions de la "loi Barnier", les avis des personnes publiques associées et de la MRAe, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à ces avis.

La notice de présentation constituait la pièce centrale du dossier et exposait de manière détaillée les enjeux urbanistiques, environnementaux et paysagers de la mise en compatibilité.

J'observe toutefois que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ne figurait pas au dossier, alors que les dispositions de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme prévoient qu'il y soit joint. Cette lacune n'a toutefois pas empêché, de mon point de vue, le public de disposer des avis des personnes publiques consultées, qui étaient tous versés au dossier.

Enfin, plusieurs réponses apportées par le pétitionnaire aux avis de la MRAe et des personnes publiques consultées renvoyaient au dossier de dérogation « espèces protégées », qui n'était pas initialement consultable. Afin de permettre une meilleure appréhension des enjeux environnementaux du projet, il m'a paru utile d'en demander le versement au dossier en cours d'enquête, dans les conditions prévues par l'article R 123-14 du Code de l'Environnement.

Conclusions du commissaire enquêteur :

De l'analyse développée dans mon rapport (cf. § IV.3), je retiens les éléments suivants :

Sur la forme, le dossier soumis à l'enquête était globalement bien structuré et de lecture aisée. La notice de présentation exposait clairement le projet, les motifs invoqués à l'appui de son intérêt général, les modifications apportées au PLU et leurs principales incidences.

Les projets de règlement écrit et graphique permettaient d'identifier précisément les évolutions proposées.

Je relève toutefois que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint n'y figurait pas, contrairement aux dispositions de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme. Cette omission m'a toutefois paru sans incidence sur la qualité et la complétude des informations mises à la

disposition du public, les avis des personnes publiques consultées étant tous versés au dossier.

J'ajoute que l'ajout en cours d'enquête du dossier relatif à la dérogation « espèces protégées », auquel renvoyaient tant l'avis de la MRAe que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des PPA, a permis de renforcer la cohérence d'ensemble des pièces soumises au public.

Sur le fond, le dossier traitait des principales questions soulevées par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Il présentait notamment le projet, les motifs avancés à l'appui de son intérêt général, les principales modifications apportées au PLU, leurs incidences sur l'environnement et l'activité agricole, ainsi que les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Je considère, par conséquent, que le dossier a permis au public de disposer des éléments nécessaires pour comprendre l'objet de la procédure, en apprécier les principaux enjeux et présenter utilement ses observations.

II.3. Sur la participation du public

L'enquête publique a donné lieu à 18 dépositions écrites :

- 3 mentions portées au registre,
- 12 courriers individuels,
- 1 courrier associatif
- 2 courriels, dont l'un constituait la transmission électronique d'un courrier déjà reçu.

Au total, dix personnes se sont présentées lors des trois permanences, dont une à deux reprises.

Les contributions émanaient principalement de riverains du projet et d'habitants des hameaux voisins, ainsi que d'une association locale.

12 des courriers reçus ont été remis en mains propres au commissaire enquêteur par une même personne, sans que cette modalité de dépôt ne préjuge de l'identité de leurs auteurs ni de leur contenu respectif.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Je considère que la participation du public a été significative au regard de la nature du projet et de son implantation.

Je souligne qu'une part importante des préoccupations exprimées concernait les conditions techniques d'exploitation de la future ISDI, qui relèvent plus spécifiquement de la procédure ICPE. Je les ai néanmoins prises en considération lorsqu'elles étaient susceptibles d'éclairer l'appréciation de l'intérêt général du projet et des incidences de la mise en compatibilité du PLU.

II.4. Sur la prise en compte des préoccupations exprimées au cours de l'enquête

II.4.1 Principales préoccupations révélées par l'enquête

L'enquête publique a mis en évidence des préoccupations de nature diverse et parfois convergentes, exprimées tant par le public que par les PPA et la MRAe.

Les observations du public ont principalement porté sur les conséquences attendues de l'implantation de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment en termes de

circulation, de nuisances, de sécurité, de préservation du cadre de vie, des terres agricoles, des milieux naturels et du paysage, ainsi que sur l'opportunité même de voir ce projet s'implanter sur le territoire communal.

Je les ai examinées au regard de l'objet de la présente enquête. Celles qui concernent plus spécifiquement les conditions futures de réalisation et d'exploitation de l'installation ne relèvent toutefois pas directement de l'objet de la présente déclaration de projet.

Elles ont néanmoins été prises en considération chaque fois qu'elles étaient susceptibles d'éclairer l'appréciation de l'intérêt général du projet ou des modifications apportées au document d'urbanisme.

Les préoccupations ainsi exprimées rejoignent, sous un angle différent, plusieurs des observations formulées par les PPA et la MRAe, qui ont plus particulièrement interrogé la justification de l'intérêt général de la procédure, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les incidences sur l'activité agricole ainsi que certains enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU.

Je note à cet égard que le maître d'ouvrage a pris soin d'apporter une réponse à chacune des questions qui lui étaient soumises, sans en éluder aucune. L'analyse détaillée de ces échanges figure dans mon rapport (cf. § V.4) et n'a pas vocation à être reprise ici.

Les développements qui suivent ont pour objet d'apprécier dans quelle mesure les réponses apportées par le maître d'ouvrage permettent de répondre aux principales préoccupations exprimées au cours de l'enquête.

II.4.2 Apports de l'enquête publique et du mémoire en réponse

Les réponses apportées au procès-verbal de synthèse conduisent le maître d'ouvrage à envisager plusieurs adaptations du dossier avant son approbation définitive, concernant à la fois la notice de présentation et certaines pièces constitutives du PLU.

D'une part, la commune prévoit de compléter la notice de présentation du dossier de DPMEC afin de :

- annexer le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- compléter le chapitre consacré à la démonstration de l'intérêt général de la procédure par les éléments figurant dans le mémoire en réponse aux avis des PPA ;
- préciser les dispositions relatives aux plantations de haies périphériques et à la préservation des ronciers existants.

D'autre part, la commune prévoit de renforcer la traduction des engagements environnementaux dans les pièces constitutives du PLU.

Le règlement graphique serait complété par :

- des prescriptions relatives aux plantations de haies périphériques ;
- l'identification des ronciers comme « éléments paysagers à préserver » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le règlement écrit préciserait expressément que :

- l'exploitation du secteur Az serait limitée à dix ans à compter de la première exploitation ;
- à l'issue de cette période, le site devrait faire l'objet d'une remise en état à vocation agricole..

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	Page 6 sur 15
---	--	----------------------

Le mémoire en réponse comporte également un engagement de la commune relatif à la mise en place d'une signalisation destinée à encadrer la circulation des poids lourds desservant le site.

Ces évolutions témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de tirer les enseignements de l'enquête publique en complétant certaines pièces du dossier et en traduisant plus explicitement plusieurs engagements dans les pièces réglementaires du PLU.

II.4.3 Les principales interrogations qui demeurent

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage permettent d'éclairer utilement plusieurs des préoccupations exprimées au cours de l'enquête publique. Elles ne lèvent toutefois pas entièrement certaines interrogations qui revêtent une importance particulière au regard de l'objet de la présente procédure.

- La démonstration de l'intérêt général du projet a été utilement complétée. Le maître d'ouvrage développe notamment davantage la portée supra-communale du besoin de stockage, en s'appuyant sur les orientations du PRPGD en faveur d'un réseau d'installations de proximité et sur les difficultés rencontrées par la filière des déchets inertes.

Les compléments apportés permettent désormais de mieux replacer le projet dans son contexte territorial et de mieux expliciter les besoins auxquels il entend répondre.

Ils ne dissipent toutefois pas entièrement les interrogations exprimées au cours de l'enquête quant à la démonstration de l'intérêt général du projet, notamment au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'il implique..

- La consommation de 6,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers demeure également une interrogation importante. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage traduisent une prise en compte partielle des observations formulées au cours de l'enquête publique. Je relève ainsi favorablement que la préservation des haies et des secteurs de friches conservés sera désormais mieux assurée et que le règlement écrit limitera l'exploitation de l'installation à une durée de dix ans, en imposant la restitution du site à un usage agricole à son terme.

Cette dernière évolution constitue une garantie importante quant à la réversibilité. Si elle ne modifie pas la consommation d'ENAF résultant de la présente mise en compatibilité du PLU, laquelle demeurera intégralement comptabilisée au regard des objectifs de sobriété foncière, elle apporte en revanche une assurance quant au caractère réversible du projet et atténue les conséquences à long terme de cette consommation sur la vocation agricole des terrains.

En revanche, les propositions formulées au cours de l'enquête afin de réduire plus sensiblement l'ampleur de cette consommation foncière — qu'il s'agisse d'une réévaluation des besoins de stockage, d'un ajustement de l'emprise au strict nécessaire ou d'une sectorisation permettant une restitution progressive des terrains à l'agriculture — n'ont pas été retenues.

Dès lors, si les évolutions apportées améliorent sensiblement les garanties entourant le projet, elles ne conduisent pas à une réduction de la consommation d'ENAF autorisée par la mise en compatibilité du PLU, laquelle demeure, en dépit des évolutions obtenues au cours de l'enquête, un élément déterminant de mon appréciation.

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	Page 7 sur 15
---	--	----------------------

Conclusions du commissaire enquêteur sur la prise en compte des préoccupations exprimées au cours de l'enquête :

Je constate que les préoccupations exprimées au cours de l'enquête ont fait l'objet d'un examen contradictoire approfondi et que le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions qui lui étaient soumises.

Plusieurs observations du public, ainsi que les questions figurant dans le procès-verbal de synthèse, ont conduit à faire évoluer le dossier et les pièces réglementaires du PLU, renforçant ainsi plusieurs garanties associées au projet.

Ces évolutions ne répondent toutefois que partiellement aux principales préoccupations exprimées au cours de l'enquête.

Des interrogations demeurent, notamment en ce qui concerne la justification de l'emprise foncière retenue, certaines réponses appelant encore des précisions complémentaires, en particulier sur les engagements relatifs à la desserte du site par les poids lourds, tandis que d'autres questions relèvent principalement de la future procédure d'enregistrement ICPE.

II.5. Sur la prise en compte des avis réglementaires et facultatifs

Rappelons que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint des PPA prévue par le code de l'urbanisme (Art L153-54). Celle-ci s'est tenue le 8 janvier 2026, mais je relève que son procès-verbal n'avait pas été joint au dossier d'enquête, contrairement aux dispositions de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme.

Après en avoir pris connaissance, je constate qu'il ne contient pas d'éléments substantiellement différents de ceux qui ressortaient déjà des avis des personnes publiques associés au dossier d'enquête.

Cette omission ne m'apparaît donc pas avoir altéré l'information du public.

II.5.1 L'autorité environnementale

Dans son avis du 3/03/2026, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis technique particulièrement étayé.

Sans se prononcer sur l'opportunité du projet, elle relève plusieurs insuffisances affectant le dossier de mise en compatibilité : absence du dossier de dérogation « espèces protégées », démonstration insuffisante de l'intérêt général, analyse incomplète des solutions de substitution et justification insuffisante des choix retenus.

Elle formule en conséquence plusieurs recommandations portant notamment sur la biodiversité, les zones humides, la consommation d'ENAF, les modalités de remise en état du site et la complétude du dossier.

Celles-ci portent principalement sur la justification de l'intérêt général, la sobriété foncière, la prise en compte des enjeux de biodiversité (notamment au travers de la séquence ERC), les zones humides, les modalités de remise en état du site ainsi que la complétude du dossier.

II.5.2 La Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA)

Par délibération du 26/02/2026, le conseil communautaire a émis un avis favorable assorti d'une réserve.

Il souligne l'intérêt économique du projet, son caractère temporaire ainsi que l'obligation de remise en état agricole du site à l'issue de l'exploitation, qu'il considère comme l'inscrivant à terme dans un objectif de zéro artificialisation nette.

Il relève toutefois que la consommation de 6,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'avait pas été intégrée dans les enveloppes foncières définies par le SCoT Loire Angers.

Il subordonne ainsi son avis à la condition que cette consommation foncière ne compromette ni la mise en œuvre du schéma de développement économique de la communauté de communes, ni les réserves foncières destinées aux infrastructures d'intérêt collectif.

II.5.3 La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF a, par un courrier du 13/03/2026, rendu un avis défavorable à la création du STECAL Az.

Elle estime que le projet est incompatible avec les objectifs de sobriété foncière, que les conditions de remise en état agricole apparaissent insuffisantes et que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier correctement les incidences environnementales du projet.

II.5.4 La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

La chambre d'agriculture, qui n'a pu participer à la réunion d'examen conjoint, a exprimé, par un courriel du 7/01/2026, des réserves principalement centrées sur les conséquences du projet pour le foncier agricole.

Elle regrette que les terrains concernés ne retrouvent pas un usage agricole à l'issue de l'exploitation et demande que le recalibrage du chemin agricole destiné au désenclavement des parcelles soit explicitement mentionné dans le dossier.

II.5.5 Prise en compte des avis par la commune

La commune a répondu à l'ensemble des avis dans un mémoire unique. Celui-ci expose, pour chaque observation formulée, les éléments de réponse apportés ainsi que, le cas échéant, les adaptations envisagées des pièces de la mise en compatibilité du PLU.

Les réponses apportées sont de nature différente selon les thèmes abordés. Sur certains points, la commune complète son argumentation, notamment en ce qui concerne la démonstration de l'intérêt général du projet. Sur d'autres, elle confirme les orientations initialement retenues, en particulier s'agissant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou de l'absence d'investigations complémentaires relatives aux zones humides.

Le mémoire, qui renvoie par ailleurs fréquemment au dossier de DEP, annonce également que plusieurs mesures environnementales seront désormais traduites dans les pièces de la mise en compatibilité du PLU, notamment en matière de préservation des haies et des ronciers.

Enfin, si plusieurs recommandations conduisent à faire évoluer le dossier, d'autres donnent lieu au maintien de la position de la commune ou sont regardées comme relevant plus directement de la future procédure d'enregistrement au titre des ICPE.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les avis et observations recueillis et leur prise en compte par le maître d'ouvrage :

Je relève que, si les appréciations portées sur le projet diffèrent, les avis convergent néanmoins pour souligner la nécessité de mieux justifier plusieurs aspects essentiels de la mise en compatibilité du PLU, mais sans remettre explicitement en cause l'existence des besoins auxquels le projet entend répondre.

En revanche, tous soulignent, à des degrés divers, des interrogations récurrentes relatives à la justification de l'intérêt général, à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, à la prise en compte des enjeux environnementaux et aux conditions de remise en état du site..

Je constate que la commune a répondu à l'ensemble des observations formulées. Les réponses apportées ne se limitent pas à des éléments d'explication. Elles conduisent également, sur plusieurs points, à des évolutions du dossier, qu'il s'agisse du renforcement de la démonstration de l'intérêt général, de l'intégration de plusieurs mesures environnementales dans les pièces du PLU ou de diverses précisions apportées à son règlement. Ces évolutions constituent un apport positif de la procédure.

Je prends toutefois acte du fait que la commune a choisi de maintenir sa position sur plusieurs sujets sensibles. Il en est notamment ainsi de l'emprise de 6,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dont le périmètre demeure inchangé. Le mémoire en réponse justifie ce choix par la dimension supra-communale du projet et sa compatibilité avec les objectifs du PRPGD.

Si cette argumentation enrichit la démonstration de l'intérêt général, sa formulation ne permet pas toujours de distinguer clairement les considérations relevant de l'intérêt général de celles qui répondent aux besoins propres de l'exploitant.

II.6. Sur la compatibilité avec les plans et schémas supra communaux

L'appréciation qui suit tient compte non seulement des éléments figurant dans le dossier d'enquête, mais également des précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse lorsque celles-ci complètent utilement la démonstration de compatibilité.

II.6.1 Avec le SCOT Loire-Angers

Le SCoT Loire-Angers a été approuvé le 8 décembre 2025.

La démonstration de compatibilité avec le SCoT se fonde principalement sur les orientations du PAS et du DOO relatives au développement de l'économie productive, à la transition écologique et à la gestion de proximité des déchets. Elle souligne que le projet contribue au maintien de l'activité économique locale, limite les transports de déchets et prévoit une remise en état agricole des terrains à l'issue de l'exploitation, tout en intégrant des mesures de préservation des enjeux environnementaux et paysagers.

Ce faisant, elle met principalement en avant les orientations du SCoT favorables au projet.

En revanche, elle développe plus succinctement les objectifs du SCoT relatifs à la sobriété foncière et à la préservation des espaces agricoles, en invoquant principalement le caractère temporaire de l'occupation des 6,4 hectares concernés et leur remise en état future. Ce point est d'ailleurs soulevé par la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, qui relève dans son avis que cette emprise n'avait pas été intégrée aux enveloppes foncières définies lors de l'élaboration du SCoT.

II.6.2 Avec le PRPGD des Pays-de-Loire

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire, a été adopté par le Conseil régional le 17 octobre 2019.

La démonstration de compatibilité avec ce Plan se fonde sur ses orientations relatives au principe de proximité, au maintien d'un maillage territorial d'installations de gestion des déchets et à la limitation des transports.

Elle souligne que le projet répond à un besoin de traitement des déchets inertes produits localement, contribue à réduire les distances de transport et participe ainsi aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ici encore, elle met principalement en avant les orientations du PRPGD favorables au projet. En revanche, elle aborde plus succinctement les autres orientations du Plan, qui privilégient le réemploi, la réutilisation, le recyclage et le remblaiement des carrières avant le recours au stockage.

Elle ne confronte pas non plus le projet aux perspectives du PRPGD qui font apparaître, à l'horizon considéré, des capacités globalement suffisantes en ISDI et en remblaiement de carrières dans le Maine-et-Loire. Le mémoire en réponse nuance toutefois cette appréciation en faisant valoir que ces capacités théoriques ne correspondent pas nécessairement aux exutoires effectivement disponibles à l'échelle du bassin d'activité concerné, plusieurs sites étant présentés comme techniquement indisponibles, en fin d'exploitation ou dont la pérennité demeure incertaine.

II.6.3 Avec les autres documents de portée supérieure

La démonstration de compatibilité porte également sur les autres documents de portée supérieure, notamment le SRADDET des Pays de la Loire, le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Layon-Aubance-Louets ainsi que le PCAET Loire-Layon-Aubance.

Elle conclut que la mise en compatibilité du PLU est cohérente avec les objectifs de ces différents documents, en particulier au regard de la gestion de la ressource en eau, de la préservation des milieux naturels, de la limitation des émissions liées au transport des déchets et des mesures de remise en état du site prévues à l'issue de l'exploitation.

L'analyse présentée au cours de la procédure ne fait pas apparaître de difficulté particulière de compatibilité avec ces documents. Aucune observation des personnes publiques associées ou de l'autorité environnementale n'a, par ailleurs, mis en évidence de contradiction manifeste sur ce point.

Les enjeux relatifs à la préservation de la ressource en eau, des zones humides et du ruisseau de la Planche sont identifiés dans le dossier et ont fait l'objet d'observations de la MRAe. Ils relèvent toutefois davantage de l'évaluation environnementale du projet et des mesures destinées à prévenir les risques de pollution que d'une difficulté de compatibilité avec les documents de planification examinés.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la compatibilité avec les politiques, plans et schémas supra communaux :

Je ne relève, au terme de mon analyse, aucun point d'incompatibilité manifeste entre la mise en compatibilité du PLU et les principaux documents de planification de portée supérieure.

La démonstration de compatibilité m'apparaît globalement recevable et permet de conclure à une compatibilité d'ensemble du projet avec l'ensemble de ces documents.

Je relève toutefois que cette démonstration privilégie parfois, s'agissant notamment du SCoT Loire-Angers et du PRPGD, les orientations les plus favorables au projet, sans examiner avec la même précision certains objectifs susceptibles d'en nuancer la portée, notamment ceux relatifs à la sobriété foncière ou à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

décision n°
E26000058/49 du
29/04/2026

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Page 11 sur 15

Cette observation n'est toutefois pas de nature à remettre en cause mon appréciation d'ensemble sur la compatibilité du projet avec les principaux documents de planification supra-communaux.

II.7. Appréciation de la justification de la mise en compatibilité du PLU au regard de l'intérêt général

L'analyse globale du dossier, enrichie par les avis des personnes publiques associées, les observations du public et les réponses apportées au cours de l'enquête, me conduit à apprécier si les motifs d'intérêt général invoqués par la commune sont de nature à justifier la mise en compatibilité du PLU, au regard des atteintes qu'elle emporte, notamment en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En premier lieu, j'estime que la procédure a permis d'établir de manière suffisamment convaincante l'existence d'un besoin de la filière des travaux publics pour la gestion des déchets inertes, à une échelle dépassant les seuls besoins propres de la société TPPL dans la région angevine.

Si le dossier initial mettait principalement en avant les besoins de l'exploitant, l'enquête publique a permis de mieux établir la dimension territoriale de l'opération, en la replaçant dans les orientations du PRPGD des Pays de la Loire relatives au maillage des installations de proximité et à la réduction des distances de transport grâce au principe du "double fret".

Cette organisation contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les objectifs de sobriété et de réduction de l'empreinte carbone poursuivis par les politiques publiques.

En second lieu, je relève que la procédure a permis d'obtenir une évolution substantielle du projet de mise en compatibilité du PLU.

L'engagement pris par la commune d'inscrire dans le règlement écrit une limitation de l'exploitation du secteur Az à une durée de dix ans, assortie d'une obligation de remise en état à vocation agricole, confère désormais une portée réglementaire à des engagements qui ne relevaient auparavant que d'intentions. Sans effacer la consommation temporaire d'espaces agricoles, cette évolution constitue un élément déterminant dans mon appréciation de la proportionnalité de l'atteinte portée au foncier agricole, en garantissant le caractère réversible de la modification du document d'urbanisme.

Enfin, je constate que l'enquête n'a pas permis de lever l'ensemble des interrogations soulevées au cours de l'instruction.

Je relève que plusieurs critiques exprimées par le public au cours de l'enquête concernent moins le principe même de la mise en compatibilité du PLU que les modalités concrètes de réalisation et d'exploitation de la future installation : maîtrise des nuisances (bruit, poussières), circulation des poids lourds, protection du cadre de vie et de la biodiversité, contrôle des déchets admis ou encore modalités de remise en état du site.

Ces préoccupations sont légitimes. Elles relèvent toutefois principalement des procédures d'autorisation du projet, qui auront pour objet d'en apprécier les incidences et, le cas échéant, d'imposer les prescriptions nécessaires. Elles ne remettent donc pas, à elles seules, en cause la justification de la présente mise en compatibilité du PLU.

Le principal point de vigilance demeure toutefois à mes yeux l'emprise de 6,4 hectares retenue pour le STECAL Az, supérieure au plafond de consommation foncière fixé pour la commune pour la période 2021-2031.

Je regrette que le maître d'ouvrage n'a pas retenu la possibilité de réduire l'emprise du STECAL Az, par exemple en excluant du zonage les secteurs de haies et de ronciers destinés

à être conservés. Une telle évolution aurait permis de mieux démontrer que la consommation d'espaces agricoles était limitée au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation et aurait renforcé la proportionnalité de la mise en compatibilité du PLU au regard des objectifs de sobriété foncière.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la justification de la mise en compatibilité du PLU au regard de l'intérêt général :

Au terme de cette analyse, j'estime que l'enquête publique m'a conduit à mieux apprécier les motifs d'intérêt général justifiant la mise en compatibilité du PLU ainsi que les garanties qui l'encadrent.

Pour autant, elle n'a pas entièrement levé mes interrogations quant à la proportionnalité de l'emprise foncière retenue, qui demeure, à mes yeux, le principal point de fragilité de la procédure.

Ces éléments me conduisent à considérer que les motifs d'intérêt général invoqués sont désormais de nature à justifier la mise en compatibilité du PLU, sous réserve d'une meilleure proportionnalité de l'atteinte portée aux espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'enquête publique n'a donc pas seulement permis de recueillir les observations du public ; elle a également conduit le maître d'ouvrage à compléter sa démonstration et à faire évoluer plusieurs dispositions du projet de mise en compatibilité du PLU..

III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Prenant en considération l'ensemble des éléments d'analyse relatifs à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mozé-sur-Louet,

j'estime que cette enquête publique unique :

- s'est déroulée dans des conditions de régularité, de transparence et de sérénité satisfaisantes ;
- a été conduite dans un climat de coopération et de transparence entre le commissaire enquêteur, les élus et les services de la commune ;
- s'appuyait sur un dossier globalement complet et de nature à permettre au public de comprendre les objectifs de la mise en compatibilité du PLU et d'en apprécier les principales incidences, malgré l'absence regrettable du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- a suscité une participation significative du public, révélatrice de la sensibilité locale du projet. Si un incident regrettable, l'arrachage de deux panneaux d'affichage réglementaires, est venu ponctuer la procédure, il est demeuré sans incidence sur son bon déroulement ni sur la qualité des échanges ;
- a permis de mettre en lumière les principaux enjeux de la procédure, d'enrichir le débat public et d'approfondir plusieurs questions importantes ;
- a conduit le maître d'ouvrage à compléter le dossier en cours d'enquête, notamment par l'ajout du dossier relatif à la dérogation "espèces protégées", et par son engagement à faire évoluer plusieurs pièces de la mise en compatibilité du PLU ;

- a ainsi utilement rempli son rôle d'information, de participation du public et d'aide à la décision.

J'estime par ailleurs que le projet :

- répond à un besoin de proximité en matière de gestion des déchets inertes à une échelle dépassant celle de la commune, sans que cette appréciation puisse être réduite aux seuls besoins de l'exploitant ;
- voit sa justification d'intérêt général confortée par les compléments apportés au cours de l'enquête, qui replacent plus clairement l'opération dans les orientations des politiques publiques de gestion des déchets, en particulier celles du PRPGD relatives au maillage des installations de proximité, à la limitation des transports et à l'accueil des seuls déchets inertes ultimes ;
- présente désormais un caractère temporaire et réversible, les adaptations apportées au règlement du PLU garantissant une durée limitée d'exploitation et la restitution des terrains à leur vocation agricole à son terme ;
- fait évoluer le PLU de manière limitée, les adaptations apportées demeurant strictement circonscrites aux besoins de l'opération, sans remettre en cause son économie générale ni sa compatibilité d'ensemble avec les principaux documents de planification ;
- traduit désormais dans les pièces opposables du PLU plusieurs engagements jusqu'alors seulement exposés dans le dossier de présentation, renforçant ainsi la sécurité juridique de la mise en compatibilité et le caractère opposable des garanties qui lui sont désormais attachées.

J'observe également qu'au terme de la présente procédure :

- plusieurs préoccupations exprimées tant par la MRAe que par une partie du public quant aux modalités de réalisation et d'exploitation de la future installation demeurent sans réponse définitive. Elles relèvent toutefois principalement de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE, qui devra en apprécier les incidences et, le cas échéant, imposer les prescriptions nécessaires.

Je regrette toutefois :

- que la consommation de 6,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'ait pas été davantage réduite malgré les propositions formulées au cours de l'enquête.

Enfin je recommande, sans que ces points constituent des réserves :

- de maintenir un dialogue régulier avec les riverains tout au long de la procédure ICPE et d'assurer une information transparente sur les modalités d'exploitation qui seront arrêtées par l'autorité préfectorale ;
- de formaliser une convention entre la commune et la société TPPL relative à l'utilisation de la voirie communale (VC 147), précisant les conditions d'entretien, de nettoyage et de remise en état de la chaussée ;
- de préserver la qualité et la sécurité du sentier de randonnée « De vallons en plateaux » (PDIPR), tant pendant les travaux que durant l'exploitation ;
- de mettre à profit l'instruction de la procédure ICPE pour approfondir les réponses aux principales questions techniques soulevées lors de l'enquête, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, de bruit et de traçabilité des matériaux admis.

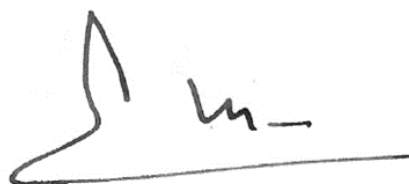
décision n° E26000058/49 du 29/04/2026	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	Page 14 sur 15
---	---	------------------------------

En conséquence j'émet un **avis favorable** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Mozé-sur-Louet,

Assorti des réserves suivantes :

- 1) que l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse soit effectivement traduit dans les pièces du dossier qui seront soumises à l'approbation du conseil municipal, et notamment dans les documents du PLU appelés à être modifiés ;
- 2) que les engagements pris en matière de circulation des poids lourds soient complétés par une signalisation garantissant l'interdiction d'accès des véhicules de plus de 3,5 tonnes au réseau routier secondaire desservant le site, notamment la route de la Roirie ;
- 3) que le périmètre du secteur Az soit réduit au strict nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de l'ISDI, en excluant a minima les haies, ronciers et autres éléments destinés à être préservés ou protégés par le PLU.

A ALLONNES, le 31 juillet 2026



Gérard Duhesme
Commissaire enquêteur

<i>décision n° E26000058/49 du 29/04/2026</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie » Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	Page 15 sur 15
---	--	-----------------------

Département de Maine-et-Loire

Commune de Mozé-sur-Louet

Enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2026, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »



1ère partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

3ème partie : documents annexes

- information du public
- certificat d'affichage

Pièces jointes :

- Procès-verbal de synthèse
- Mémoire en réponse

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le Tribunal administratif de Nantes

décision n° E26000058/49 du 29/04/2026

ANNEXE 1-2

Information du Public

2) Par voie d'affichage en mairie et autour de la zone concernée:



ANNEXE 1-3

Information du Public

3) Sur le site internet de la mairie de Mozé-sur-Louet :

A LA UNE, SERVICES PUBLICS

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU – Projet d'ISDI au lieu-dit « La Boirie »



Attention : cette procédure est distincte de l'autre enquête publique actuellement présentée sur le site de la commune.

La modification n°1 du PLU concerne le secteur des Ganaudières, tandis que la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU concerne le projet d'ISDI au lieu-dit « La Boirie ».

Ouverture de l'enquête publique

La commune de Mozé-sur-Louet informe les habitants de l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, appelée ISDI, au lieu-dit « La Boirie ».

Dernière mise à jour du dossier :

➤ *La pièce n°6 a été ajoutée au dossier d'enquête à compter du 26 juin 2026 conformément aux dispositions de l'article R 123-14 du Code de l'Environnement.*

Documents consultables

Les documents relatifs à l'ouverture de cette enquête publique sont consultables ci-dessous :

➤ [Consulter l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique](#)

➤ [Consulter l'avis d'enquête publique](#)

ANNEXE 2

Certificat d'affichage

Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie »

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Mozé-sur-Louet certifie que l’avis en placard annonçant l’enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2026, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49610), concernant le projet de création d’une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Boirie », a été publié et affiché du 20 mai 2026 au 6 juillet 2026 inclus dans les formes réglementaires (à l’extérieur de la mairie et aux abords du site de la Boirie).

A Mozé-sur-Louet,

Le 31 juillet 2026,

Le Maire,

Michel CESBRON

